

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

SOR/2002-184

DORS/2002-184

Current to March 24, 2015

À jour au 24 mars 2015

Last amended on January 31, 2014

Dernière modification le 31 janvier 2014

Published by the Minister of Justice at the following address: http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante : http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to March 24, 2015. The last amendments came into force on January 31, 2014. Any amendments that were not in force as of March 24, 2015 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la Loi sur les textes réglementaires l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité - règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 24 mars 2015. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 janvier 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 24 mars 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations			Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.2	NON-APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS	10	1.2	NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS	10
2	GENERAL	11	2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
2	Foreign Currency	11	2	Devises	11
3	SINGLE TRANSACTIONS	11	3	Opérations effectuées le même jour	11
4	SENDING REPORTS	12	4	DÉCLARATIONS	12
5	REPORTING TIME LIMITS	12	5	DÉLAIS	12
6	Transactions Conducted by Employees or Agents	12	6	Opérations effectuées par des employés ou des mandataires	12
8	THIRD PARTY DETERMINATION	13	8	DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS	13
11	Information on Beneficiaries	16	11	Renseignements sur les bénéficiaires	16
11.1	Information on Directors or Partners or on Persons Who Own or Control 25 Per Cent or More of a Corporation or Other Entity	17	11.1	RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRATEURS OU ASSOCIÉS D'UNE PERSONNE MORALE OU AUTRE ENTITÉ OU SUR LES PERSONNES QUI DÉTIENNENT OU CONTRÔLENT AU MOINS VINGT-CINQ POUR CENT DE CELLE-CI	17
11.2	REPORTING OF FINANCIAL TRANSACTIONS AND RECORD KEEPING	19	11.2	DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TENUE DE DOCUMENTS	19
11.2	Financial Entities	19	11.2	Entités financières	19
16	Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents	27	16	Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie	27
21	SECURITIES DEALERS	29	21	Courtiers en valeurs mobilières	29
27	Money Services Businesses	31	27	Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables	31
33	BRITISH COLUMBIA NOTARIES PUBLIC AND NOTARY CORPORATIONS	34	33	Notaires publics de la Colombie- Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique	34
33.3	LEGAL COUNSEL AND LEGAL FIRMS	36	33.3	Conseillers juridiques et cabinets d'avocats	36
34	ACCOUNTANTS AND ACCOUNTING FIRMS	37	34	COMPTABLES ET CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE	37
37	REAL ESTATE BROKERS OR SALES REPRESENTATIVES	39	37	Courtiers ou agents immobiliers	39

SOR/2002-184 — March 24, 2015

Section		Page	Article		Page
39.1	DEALERS IN PRECIOUS METALS AND STONES	41	39.1	NÉGOCIANTS EN MÉTAUX PRÉCIEUX ET PIERRES PRÉCIEUSES	41
39.5	REAL ESTATE DEVELOPERS	42	39.5	Promoteurs immobiliers	42
40	Casinos	43	40	Casinos	43
45	DEPARTMENTS AND AGENTS OF HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA OR OF A PROVINCE	49	45	Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province	49
45	Acceptance of Deposit Liabilities	49	45	Acceptation de dépôts	49
46	Sale or Redemption of Money Orders	49	46	Vente ou rachat de mandats-poste	49
50	Exceptions	50	50	Exceptions	50
52.1	REPORTING OF FINANCIAL TRANSACTIONS AND RECORD KEEPING	52	52.1	DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TENUE DE DOCUMENTS	52
53	ASCERTAINING IDENTITY	53	53	VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS	53
53	Persons or Entities Required to Keep Large Cash Transaction Records	53	53	PERSONNES ET ENTITÉS DEVANT TENIR UN RELEVÉ D'OPÉRATION IMPORTANTE EN ESPÈCES	53
53.1	Suspicious Transactions	53	53.1	Opérations douteuses	53
54	Financial Entities	53	54	Entités financières	53
55.1	CORRESPONDENT BANKING RELATIONSHIPS	57	55.1	RELATION DE CORRESPONDANT BANCAIRE	57
56	LIFE INSURANCE COMPANIES AND LIFE INSURANCE BROKERS OR AGENTS	58	56	Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie	58
57	Securities Dealers	60	57	Courtiers en valeurs mobilières	60
59	Money Services Businesses	61	59	Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables	61
59.1	ACCOUNTANTS AND ACCOUNTING FIRMS	63	59.1	COMPTABLES ET CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE	63
59.2	REAL ESTATE BROKERS OR SALES REPRESENTATIVES	64	59.2	Courtiers ou agents immobiliers	64
59.3	British Columbia Notaries Public and Notary Corporations	65	59.3	Notaires publics de la Colombie- Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique	65
59.4	LEGAL COUNSEL AND LEGAL FIRMS	66	59.4	Conseillers juridiques et cabinets d'avocats	66
59.5	REAL ESTATE DEVELOPERS	67	59.5	PROMOTEURS IMMOBILIERS	67
60	Casinos	68	60	Casinos	68
61	DEPARTMENTS OR AGENTS OF HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA OR OF A	70	61	Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une	70

DORS/2002-184 — 24 mars 2015

Section		Page	Article		Page
	PROVINCE THAT SELL OR REDEEM MONEY ORDERS			PROVINCE QUI VENDENT OU RACHÈTENT DES MANDATS-POSTE	
62	Exceptions to Record-keeping and Ascertaining Identity	71	62	Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité	71
64	MEASURES FOR ASCERTAINING IDENTITY	75	64	MESURES DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ	75
67.1	DUE DILIGENCE MEASURES IN RESPECT OF POLITICALLY EXPOSED FOREIGN PERSONS	83	67.1	MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DES ÉTRANGERS POLITIQUEMENT VULNÉRABLES	83
68	RETENTION OF RECORDS	85	68	CONSERVATION DES DOCUMENTS	85
71	COMPLIANCE	86	71	RESPECT DE LA LOI ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	86
72. to 76	AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS	88	72. à 76	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	88
77	REPEAL	88	77	ABROGATION	88
78	COMING INTO FORCE	88	78	ENTRÉE EN VIGUEUR	88
	SCHEDULE 1			ANNEXE 1	
	LARGE CASH TRANSACTION REPORT	90		DÉCLARATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS IMPORTANTES EN ESPÈCES	90
	SCHEDULE 2			ANNEXE 2	
	OUTGOING SWIFT MESSAGES REPORT INFORMATION	92		DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE MESSAGES SWIFT	92
	SCHEDULE 3			ANNEXE 3	
	INCOMING SWIFT MESSAGES REPORT INFORMATION	94		DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION DE MESSAGES SWIFT	94
	SCHEDULE 4			ANNEXE 4	
	INFORMATION TO BE PROVIDED BY FINANCIAL ENTITY CHOOSING NOT TO REPORT LARGE CASH TRANSACTION WITH RESPECT TO A CLIENT'S BUSINESS	96		RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES ENTITÉS FINANCIÈRES QUI CHOISISSENT DE NE PAS DÉCLARER LES OPÉRATIONS IMPORTANTES EN ESPÈCES À L'ÉGARD DE L'ENTREPRISE D'UN CLIENT	96
	SCHEDULE 5			ANNEXE 5	
	OUTGOING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC	97		DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE	97

SOR/2002-184 — March 24, 2015

Section		Page	Article		Page
	FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION			TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES QUE LES MESSAGES SWIFT	
	SCHEDULE 6			ANNEXE 6	
	INCOMING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION	99		DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION DE TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES QUE LES MESSAGES SWIFT	99
	SCHEDULE 7			ANNEXE 7	
	NON-FACE-TO-FACE IDENTIFICATION METHODS	101		MÉTHODES D'IDENTIFICATION EN L'ABSENCE DE LA PERSONNE	101
	SCHEDULE 8			ANNEXE 8	
	LARGE CASINO DISBURSEMENT REPORT	104		DÉCLARATION RELATIVE AUX DÉBOURSEMENTS DE CASINO IMPORTANTS	104

Registration SOR/2002-184 May 9, 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

P.C. 2002-781 May 9, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*.

Enregistrement DORS/2002-184 Le 9 mai 2002

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

C.P. 2002-781 Le 9 mai 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS

INTERPRETATION

[SOR/2007-293, s. 5(F)]

1. (1) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

"casino" means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that conducts its business activities in a permanent establishment

- (a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or
- (b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino. (*casino*)

"shell bank" means a foreign financial institution that does not have a physical presence in any country, unless it is controlled by or is under common control with a depository institution, credit union or foreign financial institution that maintains a physical presence in Canada or in a foreign country. (banque fictive)

(2) The following definitions apply in these Regulations.

"accountant" means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (comptable)

"accounting firm" means an entity that is engaged in the business of providing accounting services to the public RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

[DORS/2007-293, art. 5(F)]

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

«banque fictive» Institution financière étrangère qui n'a de présence physique dans aucun pays, à moins qu'elle ne soit sous le contrôle ou le contrôle commun d'une institution de dépôts, d'une caisse de crédit ou d'une institution financière étrangère ayant une présence physique au Canada ou dans un pays étranger. (shell bank)

«casino» Personne ou entité autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l'un ou l'autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas:

- *a*) qu'elle présente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;
- b) où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas la personne ou l'entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino. (*casino*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bijou» Objet fait d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destiné à être porté comme parure personnelle. (jewellery)

and has at least one partner, employee or administrator that is an accountant. (cabinet d'expertise comptable)

"Act" means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi)*

"annuity" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (rente)

"British Columbia notary corporation" means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in the province of British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (société de notaires de la Colombie-Britannique)

"British Columbia notary public" means a person who is a member of the Society of Notaries Public of British Columbia. (notaire public de la Colombie-Britannique)

"business relationship" means any relationship with a client, established by a person or entity to which section 5 of the Act applies, to conduct financial transactions or provide services related to those transactions and, as the case may be,

- (a) if the client holds one or more accounts with that person or entity, all transactions and activities relating to those accounts; or
- (b) if the client does not hold an account, only those transactions and activities in respect of which that person or entity is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity under these Regulations.

It does not include any transaction or activity to which any of paragraphs 62(1)(a), (b) and (d) or any of subsections 62(2) to (4) apply. (relation d'affaires)

"cash" means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

"CICA Handbook" means the handbook prepared and published by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time. (*Manuel de l'ICCA*)

«cabinet d'avocats» Entité qui exploite une entreprise de prestation de services juridiques au public. (*legal firm*)

«cabinet d'expertise comptable» Entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (accounting firm)

«cabinet juridique» [Abrogée, DORS/2003-102, art. 3] «cadre dirigeant» S'agissant d'une entité:

- *a*) soit l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;
- b) soit le premier dirigeant, le directeur de l'exploitation, le président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur financier, le comptable en chef, le vérificateur en chef ou l'actuaire en chef de l'entité, ou toute personne exerçant ces fonctions;
- c) soit un autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de l'entité. (senior officer)

«centrale de caisses de crédit» Coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec. (*credit union central*)

«comptable» Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (accountant) «contrôle continu» Surveillance périodique, conforme à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi et au paragraphe 71(1) du présent règlement et exercée par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi, de la relation d'affaires de cette personne ou de cette entité avec un client, en vue de :

a) déceler les opérations devant être déclarées au titre de l'article 7 de la Loi;

"client credit file" means a record that relates to a credit arrangement with a client and includes the name, address and financial capacity of the client, the terms of the credit arrangement, the nature of the principal business or occupation of the client, the name of the business, if any, and the address of the client's business or place of work. (dossier de crédit)

"client information record" means a record that sets out a client's name and address and

- (a) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and
- (b) if the client is an entity, the nature of their principal business. (dossier-client)

"correspondent banking relationship" has the same meaning as in subsection 9.4(3) of the Act. (*relation de correspondant bancaire*)

"credit union central" means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (*centrale de caisses de crédit*)

"dealer in precious metals and stones" means a person or an entity that, in the course of its business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out the activity, referred to in section 39.1, of selling precious metals to the public. (négociant en métaux précieux et pierres précieuses)

"deferred profit sharing plan" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (régime de participation différée aux bénéfices)

"deposit slip" means a record that sets out the date of a deposit, the holder of the account in whose name the deposit is made, the number of the account, the amount of the deposit and any part of the deposit that is made in cash. (relevé de dépôt)

- b) tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés à l'article 11.1 et 52.1;
- c) réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités du client;
- d) veiller à ce que les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client et qu'elles soient conformes à l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (ongoing monitoring)

«coopérative de services financiers » Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu'une caisse populaire. (*financial services cooperative*)

«courtier en valeurs mobilières» Personne ou entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement. (securities dealer)

«courtier ou agent immobilier» Personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (real estate broker or sales representative)

«dossier-client» Dossier qui contient les nom et adresse d'un client, ainsi que les renseignements suivants:

- a) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;
- b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale. (client information record)

«dossier de crédit» Dossier relatif à une entente de crédit qui contient notamment les modalités de l'entente, les nom, adresse et capacité financière du client, la nature de son entreprise principale ou de sa profession, le nom de son entreprise, le cas échéant, et l'adresse de son entreprise ou lieu de travail. (*client credit file*)

"electronic funds transfer" means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT 103 messages are included. (télévirement)

"employees profit sharing plan" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (régime de participation des employés aux bénéfices)

"financial entity" means an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a financial services cooperative, a credit union central, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

"financial services cooperative" means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting Financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, or *An Act Respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (*coopérative de services financiers*)

"funds" means cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person's or an entity's title or interest in them. (fonds)

"inter vivos trust" means a personal trust, other than a trust created by will. (fiducie entre vifs)

"jewellery" means objects that are made of gold, silver, palladium, platinum, pearls or precious stones and that are intended to be worn as a personal adornment. (bijou)

"large cash transaction record" means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in

«entité financière» Banque régie par la Loi sur les banques, banque étrangère autorisée — au sens de l'article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'il exerce l'activité visée à l'article 45. (financial entity)

«entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables» Personne ou entité visée à l'alinéa 5h) de la Loi. (money services business)

«espèces» Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (cash)

« fiche d'opération » Document, notamment une inscription dans un registre des opérations, constatant une opération de change et comportant les renseignements suivants:

- *a*) la date et le montant de l'opération, ainsi que la devise achetée ou vendue;
- b) le montant du paiement effectué ou reçu, ainsi que la devise et le mode de paiement;
- c) dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus effectuée par une personne, les nom, adresse et date de naissance de celle-ci. (transaction ticket)

« fiche-signature » Quant à un compte, tout document qui est signé par une personne habilitée à agir à l'égard de celui-ci. (signature card)

« fiducie entre vifs » Fiducie personnelle, autre qu'une fiducie constituée par testament. (*inter vivos trust*)

«fonds» Espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, cash in the course of a single transaction and that contains the following information:

- (a) as the case may be
 - (i) if the amount is received for deposit by a financial entity, the name of each person or entity in whose account the amount is deposited, or
 - (ii) in any other case, the name of the person from whom the amount is in fact received, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations;
- (b) the date of the transaction;
- (c) where the transaction is a deposit that is made during normal business hours of the recipient, the time of the deposit or, where the transaction is a deposit that is made by means of a night deposit before or after those hours, an indication that the deposit was a night deposit;
- (d) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of any person or entity that holds the account and the currency in which account transactions are conducted;
- (e) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type of transaction (such as cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange, the purchase or cashing of a cheque, money order, traveller's cheque or banker's draft or the purchase of precious metals, precious stones or jewellery);
- (f) whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way;
- (g) the amount and currency of the cash received; and
- (h) where the amount is received by a dealer in precious metals and stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,
 - (i) the type of precious metals, precious stones or jewellery involved in the transaction,

quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci. (funds)

«fonds enregistré de revenu de retraite» S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (registered retirement income fund)

«Loi» La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. (Act)

«Manuel de l'ICCA» Le manuel rédigé et publié par l'Institut canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives. (CICA Handbook)

«métal précieux» Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaies, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (precious metal)

«négociant en métaux précieux et pierres précieuses» Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée à l'article 39.1 qu'il exerce s'adresse au public. (dealer in precious metals and stones)

«notaire public de la Colombie-Britannique» Personne qui est membre de la Society of Notaries Public of British Columbia. (*British Columbia notary public*)

«organisme public»

- a) Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci;
- c) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise, ou tout mandataire de celleci. (public body)

- (ii) the value of the transaction, if different from the amount of the cash received, and
- (iii) the wholesale value of the transaction. (relevé d'opération importante en espèces)

"legal firm" means an entity that is engaged in the business of providing legal services to the public. (cabinet d'avocats)

"life insurance broker or agent" means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d'assurance-vie*)

"life insurance company" means a life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies or a life insurance company regulated by a provincial Act. (société d'assurance-vie)

"money services business" means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables)

"ongoing monitoring" means monitoring on a periodic basis based on the risk assessment undertaken in accordance with subsection 9.6(2) of the Act and subsection 71(1) of these Regulations, by a person or entity to which section 5 of the Act applies of their business relationship with a client for the purpose of

- (a) detecting any transactions that are required to be reported in accordance with section 7 of the Act;
- (b) keeping client identification information and the information referred to in sections 11.1 and 52.1 up to date;
- (c) reassessing the level of risk associated with the client's transactions and activities; and
- (d) determining whether transactions or activities are consistent with the information obtained about their client, including the risk assessment of the client. (contrôle continu)

"physical presence" means, in respect of a foreign financial institution, a place of business that is maintained by the institution, is located at a fixed address in a country

«pierre précieuse» Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (precious stones)

«présence physique» S'entend, à l'égard d'une institution financière étrangère, d'un établissement commercial géré par celle-ci, ayant, dans un pays où elle est autorisée à mener des activités bancaires, une adresse fixe où il a à son emploi au moins une personne à temps plein et tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires, et faisant l'objet d'inspections par l'organisme de réglementation qui a accordé à l'institution l'autorisation d'exercer des activités bancaires. (physical presence)

«promoteur immobilier» S'entend, à une date donnée au cours d'une année civile, de toute personne ou entité qui, avant cette date au cours de la même année ou au cours d'une année civile antérieure après 2007, a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou d'agent immobilier, selon le cas:

- a) au moins cinq maisons ou unités condominiales neuves;
- b) au moins un immeuble commercial ou industriel neuf:
- c) au moins un immeuble résidentiel à logements multiples neuf contenant au moins cinq logements ou au moins deux immeubles résidentiels à logements multiples neufs contenant au total au moins cinq logements. (real estate developer)

«régime de participation des employés aux bénéfices» S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'im- pôt sur le revenu.* (*employees profit sharing plan*)

«régime de participation différée aux bénéfices» S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu.* (deferred profit sharing plan)

«régime de pension agréé» S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (registered pension plan)

«relation d'affaires» Toute relation établie par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi avec un client en vue d'effectuer des opérations financières ou de in which the institution is authorized to conduct banking activities — at which address it employs one or more individuals on a full-time basis and maintains operating records related to its banking activities — and is subject to inspection by the banking authority that licensed the institution to conduct banking activities. (*présence physique*)

"precious metal" means gold, silver, palladium or platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in any other similar form. (*métal précieux*)

"precious stones" means diamonds, sapphires, emeralds, tanzanite, rubies or alexandrite. (pierre précieuse)

"public body" means

- (a) any department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (b) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body or an agent of any of them; and
- (c) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister of National Revenue as a hospital authority under the *Excise Tax Act*, or any agent of such an organization. (organisme public)

"real estate broker or sales representative" means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (courtier ou agent immobilier)

"real estate developer" means, on any given day in a calendar year, a person or entity who, in that calendar year and before that day or in any previous calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

- (a) five or more new houses or condominium units;
- (b) one or more new commercial or industrial buildings; or
- (c) one or more new multi-unit residential buildings each of which contains five or more residential units, or two or more new multi-unit residential buildings

fournir des services liés à ces opérations et, le cas échéant:

- a) si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou l'entité, sont considérées toutes les opérations et les activités liées à ces comptes;
- b) si le client ne détient pas de compte, seules sont considérées les opérations et les activités pour lesquelles la personne ou l'entité est tenue, aux termes du présent règlement, de vérifier son identité, s'il s'agit d'une personne, ou son existence, s'il s'agit d'une entité.

Sont exclues de la présente définition les opérations financières et les activités visées à l'un des alinéas 62(1)a), b) ou d) ou l'un des paragraphes 62(2) à (4). (business relationship)

«relation de correspondant bancaire» S'entend au sens du paragraphe 9.4(3) de la Loi. (correspondent banking relationship)

«relevé de dépôt» Document comportant la date du dépôt, le nom du titulaire du compte au crédit duquel la somme est portée, le numéro du compte, le montant du dépôt ainsi que la partie du dépôt qui est en espèces, le cas échéant. (deposit slip)

«relevé de réception de fonds» Document comportant, à l'égard de la réception de fonds dans le cadre d'une opération, les renseignements suivants:

- a) s'ils ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire, le nom de la personne ou de l'entité qui remet de fait la somme, ainsi que les renseignements suivants:
 - (i) s'il s'agit d'une somme reçue d'une personne, son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
 - (ii) s'il s'agit d'une somme reçue d'une entité, son adresse et la nature de son entreprise principale;
- b) la date de l'opération;

that together contain five or more residential units. (promoteur immobilier)

"receipt of funds record" means, in respect of a transaction in which an amount of funds is received, a record that contains the following information:

- (a) if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations, the name of the person or entity from whom the amount is in fact received and
 - (i) where the amount is received from a person, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and
 - (ii) where the amount is received from an entity, their address and the nature of their principal business;
- (b) the date of the transaction;
- (c) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of the person or entity that is the account holder and the currency in which the transaction is conducted;
- (d) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type and form of the transaction;
- (e) if the funds are received in cash, whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way; and
- (f) the amount and currency of the funds received. (relevé de réception de fonds)

"registered pension plan" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (régime de pension agréé)

"registered retirement income fund" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (fonds enregistré de revenu de retraite)

"securities dealer" means a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or any other financial instru-

- c) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle l'opération est effectuée;
- d) le détail de l'opération et son objet, notamment le nom des autres personnes ou entités en cause et le type et le mode d'opération;
- e) si les fonds sont reçus en espèces, la manière dont ils sont reçus, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;
- f) le montant total de la somme reçue et la devise en cause. (receipt of funds record)

«relevé d'opération importante en espèces» Document constatant la réception de 10 000 \$ ou plus en espèces au cours d'une seule opération et comportant les renseignements suivants:

- a) selon le cas:
 - (i) si la somme est portée au crédit d'un compte auprès d'une entité financière, le nom de chaque titulaire du compte,
 - (ii) dans tout autre cas, le nom de la personne qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, si ces renseignements ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire de la somme;
- b) la date de l'opération;
- c) s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait par dépôt de nuit hors des heures d'ouverture de la personne ou de l'entité qui reçoit la somme, une mention à cet effet;
- d) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l'égard du compte;

ments or to provide portfolio management or investment advising services. (courtier en valeurs mobilières)

"senior officer", in respect of an entity, means, if applicable.

- (a) a director of the entity who is one of its full-time employees;
- (b) the entity's chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs any of those functions; or
- (c) any other officer who reports directly to the entity's board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (cadre dirigeant)

"signature" includes an electronic signature. (signature)

"signature card", in respect of an account, means any record that is signed by a person who is authorized to give instructions in respect of the account. (*fiche-signature*)

"SWIFT" means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (SWIFT)

"transaction ticket" means a record respecting a foreign currency exchange transaction — which may take the form of an entry in a transaction register — that sets out

- (a) the date, amount and currency of the purchase or sale:
- (b) the method, amount and currency of the payment made or received; and
- (c) in the case of a transaction of \$3,000 or more that is carried out by a person, their name, address and date of birth. (fiche d'opération)

"trust company" means a trust company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a trust company regulated by a provincial Act. ((société de fiducie))

SOR/2002-184, s. 72; SOR/2003-102, s. 3; SOR/2003-358, s. 4; SOR/2007-122, s. 19; SOR/2007-293, s. 6; SOR/2008-21, s. 3; SOR/2009-265, s. 3; SOR/2013-15, s. 1.

- e) le détail de l'opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause et le type d'opération espèces, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d'un chèque, mandatposte, chèque de voyage ou traite bancaire ou achat de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux;
- *f*) la manière dont la somme est reçue, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;
- g) le total et la devise de la somme reçue en espèces;
- h) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux:
 - (i) le type de métal précieux, pierre précieuse ou bijou en cause,
 - (ii) la valeur monétaire de l'opération, si elle diffère de la somme reçue en espèces,
 - (iii) le prix de gros de l'opération. (*large cash transaction record*)

«rente» S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi* de l'impôt sur le revenu. (annuity)

«représentant d'assurance-vie» Personne ou entité, autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

«signature» Y est assimilée une signature électronique. (signature)

«société d'assurance-vie» Société d'assurance-vie ou société d'assurance-vie étrangère régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou société d'assurance-vie régie par une loi provinciale. (*life insurance company*)

«société de fiducie» Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (*trust company*)

«société de notaires de la Colombie-Britannique» Entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au public dans la province de la Colombie-Britannique conformément à la loi de cette province intitu-

lée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

«SWIFT» La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (SWIFT)

«télévirement» Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, à l'exclusion du transfert de fonds à l'intérieur du Canada. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition. (electronic funds transfer)

DORS/2002-184, art. 72; DORS/2003-102, art. 3; DORS/2003-358, art. 4; DORS/2007-122, art. 19; DORS/2007-293, art. 6; DORS/2008-21, art. 3; DORS/2009-265, art. 3; DORS/2013-15, art. 1.

- **1.1** Pour l'application de la définition de «étranger politiquement vulnérable» au paragraphe 9.3(3) de la Loi, les membres de la famille visés de l'étranger politiquement vulnérable sont les personnes suivantes:
 - a) l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci;
 - b) son enfant;
 - c) sa mère ou son père;
 - d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
 - e) l'enfant de sa mère ou de son père.

DORS/2007-122, art. 20.

1.11 Pour l'application de l'alinéa 5*l*) de la Loi, les métaux précieux visés sont des métaux précieux au sens du paragraphe 1(2).

DORS/2007-293, art. 7.

NON-APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

1.2 Les articles 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 et 54.3 ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'acquisition de cartes de crédit d'une entité financière.

DORS/2007-122, art. 20; DORS/2013-15, art. 2.

- **1.1** For the purpose of the definition "politically exposed foreign person" in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed family members of a politically exposed foreign person are
 - (a) the person's spouse or common-law partner;
 - (b) a child of the person;
 - (c) the person's mother or father;
 - (d) the mother or father of the person's spouse or common-law partner; and
- (e) a child of the person's mother or father. SOR/2007-122. s. 20.
- **1.11** The prescribed precious metals for the purpose of paragraph 5(l) of the Act are precious metals as defined in subsection 1(2).

SOR/2007-293, s. 7.

NON-APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS

1.2 Sections 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 and 54.3 do not apply in respect of the credit card acquiring activities of a financial entity.

SOR/2007-122, s. 20; SOR/2013-15, s. 2.

GENERAL

FOREIGN CURRENCY

- **2.** Where a transaction is carried out by a person or entity in a foreign currency, the amount of the transaction shall, for the purposes of these Regulations, be converted into Canadian dollars based on
 - (a) the official conversion rate of the Bank of Canada for that currency as published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of the transaction; or
 - (b) if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the normal course of business at the time of the transaction.

SINGLE TRANSACTIONS

- **3.** (1) In these Regulations, two or more cash transactions or electronic funds transfers of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$10,000 or more if
 - (a) where a person is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, the person knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity; and
 - (b) where an entity is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, an employee or a senior officer of the entity knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity.
- (2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of an electronic funds transfer sent to two or more beneficiaries where the transfer is requested by

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEVISES

- **2.** Si une personne ou une entité effectue une opération en devises, le montant de l'opération est converti en dollars canadiens selon:
 - a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur à la date où l'opération est effectuée;
 - b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que la personne ou l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités à la date où l'opération est effectuée.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES LE MÊME JOUR

- **3.** (1) Dans le présent règlement, sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs opérations de moins de 10 000 \$ chacune effectuées en espèces ou par télévirement au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une personne qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, celle-ci sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte;
 - b) dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une entité qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, l'employé ou le cadre dirigeant de cette entité sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte.
- (2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas au télévirement envoyé à deux bénéficiaires ou plus qui est demandé:

- (a) a public body or a corporation referred to in paragraph 62(2)(m); or
- (b) an administrator of a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

SOR/2007-122, s. 21.

SENDING REPORTS

- **4.** (1) A report that is required to be made to the Centre shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so.
- (2) The report shall be sent in paper format, in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

REPORTING TIME LIMITS

- **5.** (1) A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre not later than five working days after the day of the transfer.
- (2) A report in respect of a large casino disbursement or a transaction for which a large cash transaction record must be kept and retained under these Regulations shall be sent to the Centre within 15 days after the disbursement or transaction.

SOR/2008-21, s. 4.

TRANSACTIONS CONDUCTED BY EMPLOYEES OR AGENTS

- **6.** (1) Where a person who is subject to the requirements of these Regulations is an employee of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is the employer rather than the employee who is responsible for meeting those requirements.
- (2) Where a person or entity who is subject to the requirements of these Regulations, other than a life insurance broker or agent, is an agent of or is authorized to act on behalf of another person or entity referred to in

- a) soit par un organisme public ou une personne morale visé à l'alinéa 62(2)m);
- b) soit par l'administrateur d'un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale.

DORS/2007-122, art. 21.

DÉCLARATIONS

- **4.** (1) Toute déclaration à faire au Centre doit être transmise par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.
- (2) La déclaration doit être transmise sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

DÉLAIS

- **5.** (1) Toute déclaration exigée par le présent règlement à l'égard d'un télévirement doit être faite au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date du télévirement.
- (2) Toute déclaration relative à un déboursement de casino important ou à une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être tenu et conservé doit être faite au Centre dans les quinze jours suivant le déboursement ou l'opération.

DORS/2008-21, art. 4.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR DES EMPLOYÉS OU DES MANDATAIRES

- **6.** (1) Si une personne assujettie au présent règlement est l'employé d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi, c'est à cette dernière plutôt qu'à l'employé qu'il incombe de se conformer au présent règlement.
- (2) Si une personne ou une entité assujettie au présent règlement, autre qu'un représentant d'assurance-vie, est le mandataire d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi ou est habilitée à agir en son

any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is that other person or entity rather than the agent or the authorized person or entity, as the case may be, that is responsible for meeting those requirements.

7. For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of a third party except when the person is depositing cash into the employer's business account. SOR/2007-122, s. 22.

THIRD PARTY DETERMINATION

- **8.** (1) Every person or entity that is required to keep a large cash transaction record under these Regulations shall take reasonable measures to determine whether the individual who in fact gives the cash in respect of which the record is kept is acting on behalf of a third party.
- (2) Where the person or entity determines that the individual is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out
 - (a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
 - (b) if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and
 - (c) the nature of the relationship between the third party and the individual who gives the cash.
- (3) Where the person or entity is not able to determine whether the individual is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the individual is doing so, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the individual, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and

nom, c'est à cette dernière — plutôt qu'au mandataire ou à la personne ou à l'entité habilitée à agir — qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

7. Pour l'application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d'un tiers, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte d'affaires de son employeur.

DORS/2007-122, art. 22.

DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS

- **8.** (1) Toute personne ou entité qui doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit prendre des mesures raisonnables pour établir si l'individu qui remet de fait les espèces agit pour le compte d'un tiers.
- (2) Si la personne ou l'entité conclut que l'individu agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
 - b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
 - c) le lien existant entre le tiers et l'individu qui remet la somme.
- (3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si l'individu agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - *a*) une mention indiquant si l'individu déclare agir pour le compte d'un tiers;
 - b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que l'individu agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2007-122, art. 76.

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.

SOR/2007-122, s. 76.

- **9.** (1) Subject to subsections (4) and (4.1), every person or entity that is required to keep a signature card or an account operating agreement in respect of an account under these Regulations shall, at the time that the account is opened, take reasonable measures to determine whether the account is to be used by or on behalf of a third party.
- (2) Subject to subsections (5) and (6), where the person or entity determines that the account is to be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out
 - (a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
 - (b) if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and
 - (c) the nature of the relationship between the third party and the account holder.
- (3) Where the person or entity is not able to determine if the account is to be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will be so used, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the individual who is authorized to act in respect of the account, the account is to be used by or on behalf of a third party; and
 - (b) describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.
- (4) Subsection (1) does not apply in respect of an account where the account holder is a financial entity or a securities dealer that is engaged in the business of dealing in securities in Canada.

- **9.** (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), toute personne ou entité qui doit tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte en application du présent règlement doit, lors de l'ouverture du compte, prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.
- (2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si la personne ou l'entité conclut que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
 - b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution:
 - c) le lien existant entre le tiers et le titulaire du compte.
- (3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - *a*) une mention indiquant si, selon l'individu habilité à agir à l'égard du compte, le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom;
 - b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire du compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.

- (4.1) Subsection (1) does not apply in respect of an account that is opened by a financial entity for use in relation to a credit card acquiring business.
- (5) Subsection (2) does not apply where a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged in the business of dealing in securities only outside of Canada and where
 - (a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force;
 - (b) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) but has implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification and, at the time that the account is opened, the securities dealer has obtained written assurance from the entity where the account is located that the country has implemented those recommendations; or
 - (c) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) and has not implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification but, at the time that the account is opened, the securities dealer has ascertained the identity of all third parties relating to the account as described in subsection 64(1).
 - (6) Subsection (2) does not apply where
 - (a) the account is opened by a legal counsel, an accountant or a real estate broker or sales representative; and
 - (b) the person or entity has reasonable grounds to believe that the account is to be used only for clients of the legal counsel, accountant or real estate broker or sales representative, as the case may be.

SOR/2007-122, ss. 23, 76.

10. (1) Every person or entity that is required to keep a client information record under these Regulations in respect of a client shall, at the time that the client information record is created, take reasonable measures to de-

- (4.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ouverture d'un compte par une entité financière si le compte est destiné à être utilisé dans le cadre d'une entreprise d'acquisition de cartes de crédit.
- (5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le courtier en valeurs mobilières doit tenir une convention de tenue de compte relativement au compte d'une personne ou d'une entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'étranger et que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:
 - *a*) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière;
 - b) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe, mais qui en applique les recommandations en matière d'identification des clients, et, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a obtenu de l'entité auprès de laquelle le compte est ouvert un document attestant que ce pays applique ces recommandations;
 - c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément au paragraphe 64(1).
- (6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies:
 - *a*) le compte est ouvert par un conseiller juridique, un comptable ou un courtier ou un agent immobilier;
 - b) la personne ou l'entité a des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé uniquement pour des clients du conseiller juridique, du comptable ou du courtier ou de l'agent immobilier.

DORS/2007-122, art. 23 et 76.

10. (1) Toute personne ou entité qui doit tenir un dossier-client aux termes du présent règlement doit, au moment où elle constitue ce dossier, prendre des mesures raisonnables pour établir si le client agit pour le compte d'un tiers.

termine whether the client is acting on behalf of a third party.

- (2) Where the person or entity determines that the client is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out
 - (a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
 - (b) if the third party is a entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and
 - (c) the relationship between the third party and the client.
- (3) Where the person or entity is not able to determine that the client in respect of whom the client information record is kept is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the client is so acting, the person or entity shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the client, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and
 - (b) describes the reasonable grounds to suspect that the client is acting on behalf of a third party.

SOR/2007-122, s. 76.

Information on Beneficiaries [SOR/2007-122, s. 24]

- 11. A trust company that is required to keep a record in respect of an *inter vivos* trust in accordance with these Regulations shall keep a record that sets out the name and address of each of the beneficiaries that are known at the time that the trust company becomes a trustee for the trust and
 - (a) if the beneficiary is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and

- (2) Si la personne ou l'entité conclut que le client agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
 - b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
 - c) le lien existant entre le tiers et le client.
- (3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le client agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) une mention indiquant si le client déclare agir pour le compte d'un tiers;
- b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le client agit pour le compte d'un tiers. DORS/2007-122, art. 76.

RENSEIGNEMENTS SUR LES BÉNÉFICIAIRES [DORS/2007-122, art. 24]

- 11. Toute société de fiducie qui doit tenir un document relativement à une fiducie entre vifs aux termes du présent règlement doit conserver un document où sont consignés les nom et adresse de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient le fiduciaire, ainsi que les renseignements suivants:
 - a) si le bénéficiaire est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;

(b) if the beneficiary is an entity, the nature of their principal business.

SOR/2007-293, s. 8.

Information on Directors or Partners or on Persons
Who Own or Control 25 Per Cent or More of a
Corporation or Other Entity

- **11.1** (1) Every financial entity or securities dealer that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it opens an account in respect of that entity, every life insurance company, life insurance broker or agent or legal counsel or legal firm that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations and every money services business that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it enters into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, shall, at the time the existence of the entity is confirmed, obtain the following information:
 - (a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the shares of the corporation;
 - (b) in the case of a trust, the names and addresses of all trustees and all known beneficiaries and settlors of the trust;
 - (c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the entity; and
 - (d) in all cases, information establishing the ownership, control and structure of the entity.

b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale.

DORS/2007-293, art. 8.

Renseignements sur les administrateurs ou associés d'une personne morale ou autre entité ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingtcinq pour cent de celle-ci

- 11.1 (1) Toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'il ouvre un compte au nom de cette entité, toute société d'assurancevie ou tout représentant d'assurance-vie ou tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement et toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables tenue de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité:
 - a) s'agissant d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;
 - b) s'agissant d'une fiducie, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires;
 - c) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, les nom et adresse de toutes les personnes qui en détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent;
 - d) dans tous les cas, les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité.

- (2) Every person or entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information obtained under that subsection.
- (3) The person or entity shall keep a record that sets out the information obtained and the measures taken to confirm the accuracy of that information.
- (4) If the person or entity is not able to obtain the information referred to in subsection (1) or to confirm that information in accordance with subsection (2), the person or entity shall
 - (a) take reasonable measures to ascertain the identity of the most senior managing officer of the entity; and
 - (b) treat that entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.
- (5) If the entity, the existence of which is being confirmed by a person or entity under subsection (1), is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine, and keep a record that sets out, whether that entity is
 - (a) a charity registered with the Canada Revenue Agency under the *Income Tax Act*; or
 - (b) an organization, other than one referred to in paragraph (a), that solicits charitable donations from the public.
- (6) This section does not apply in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange, and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force.

SOR/2007-122, s. 25; SOR/2007-293, s. 9; SOR/2013-15, s. 3.

- (2) Toute personne ou entité assujettie au paragraphe (1) prend des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus au titre de ce paragraphe.
- (3) La personne ou l'entité conserve un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (4) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) ou d'en confirmer l'exactitude conformément au paragraphe (2), elle doit, à la fois:
 - *a*) prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité;
 - b) considérer que cette entité représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.
- (5) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou l'entité qui est tenue d'effectuer la vérification doit déterminer auquel des types d'organisme ci-après celle-ci appartient et conserver ce renseignement dans un document:
 - a) organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi* de l'impôt sur le revenu;
 - b) organisme, autre que celui visé à l'alinéa a), qui sollicite des dons de bienfaisance du public.
- (6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités de ce promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière.

DORS/2007-122, art. 25; DORS/2007-293, art. 9; DORS/2013-15, art. 3.

REPORTING OF FINANCIAL TRANSACTIONS AND RECORD KEEPING

FINANCIAL ENTITIES

- **11.2** (1) Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.
- (2) Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central.

SOR/2009-265, s. 4.

- **12.** (1) Subject to section 50 and subsection 52(1), every financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from another financial entity or a public body;
 - (b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and
 - (c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.
- (2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the financial entity sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.
- (3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a financial entity that orders a person or entity, to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client,

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TENUE DE DOCUMENTS

Entités financières

- **11.2** (1) Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.
- (2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne ou entité autre qu'une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

DORS/2009-265, art. 4.

- **12.** (1) Sous réserve de l'article 50 et du paragraphe 52(1), toute entité financière doit prendre les mesures suivantes:
 - a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public;
 - b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas;
 - c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas
- (2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entité financière expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.
- (3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entité financière qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.

unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

- (4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the financial entity receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.
- (5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a financial entity that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2002-184, s. 73; SOR/2003-358, s. 5; SOR/2007-122, s. 26.

- 13. Subject to subsection 52(2), every financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from another financial entity or a public body.
- **14.** Subject to subsection 62(2), every financial entity shall keep the following records in respect of a transaction or the opening of an account other than a credit card account:
 - (a) where it opens an account, a signature card in respect of each account holder for that account;
 - (b) where it opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
 - (c) where it opens an account in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and
 - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

- (4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entité financière reçoit le télévirement d'une entité ou personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.
- (5) L'alinéa (1)c) s'applique à l'entité financière qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2002-184, art. 73; DORS/2003-358, art. 5; DORS/2007-122, art. 26.

- 13. Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entité financière doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public.
- **14.** Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit tenir les documents ci-après relativement à une opération ou à l'ouverture d'un compte, sauf un compte de carte de crédit:
 - a) pour chaque compte qu'elle ouvre, la fiche-signature de chaque titulaire du compte;
 - b) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
 - c) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client et comportant les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

- (c.1) in respect of every account that it opens, a record that sets out the intended use of the account;
- (d) every account operating agreement that it creates in the normal course of business;
- (e) a deposit slip in respect of every deposit that is made to an account;
- (f) every debit and credit memo that it creates or receives in the normal course of business in respect of an account, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;
- (g) a copy of every account statement that it sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations;
- (h) every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited to, an account, unless
 - (i) the account on which the cheque is drawn and the account to which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or
 - (ii) the following conditions are met, namely,
 - (A) an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,
 - (B) an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,
 - (C) it is possible to readily ascertain where the image of any particular cheque is recorded, and
 - (D) the microfilm or electronic medium is retained for a period of at least five years;
- (i) every client credit file that it creates in the normal course of business:
- (j) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;
- (k) where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial entity in consideration of the issuance of traveller's

- (ii) si le client est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
- *c.1*) pour chaque compte qu'elle ouvre, un document qui indique l'utilisation prévue du compte;
- d) toutes les conventions de tenue de compte qu'elle établit dans le cours normal de ses activités;
- e) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit d'un compte;
- f) toutes les notes de débit et de crédit qu'elle établit ou reçoit à l'égard d'un compte dans le cours normal de ses activités, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un autre compte se trouvant à la même succursale de l'entité financière que celle où elles ont été établies;
- g) tous les relevés de compte qu'elle envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve aux termes du présent règlement;
- h) tous les chèques compensés tirés sur un compte et une copie de tous les chèques compensés déposés dans un compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - (i) le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,
 - (ii) les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) le chèque est reproduit sur microfilm ou sur support électronique,
 - (B) le chèque peut être facilement reproduit à partir du microfilm ou du support électronique,
 - (C) la reproduction du chèque est facilement localisable.
 - (D) le microfilm ou le support électronique est conservé pendant une période minimale de cinq ans;
- *i*) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;

cheques, money orders or similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name and address of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;

- (*l*) where, in a single transaction, it redeems one money order of \$3,000 or more, or two or more money orders that, taken together, add up to a total of \$3,000 or more, a record of the total amount of the money order or orders, the date on which the money order or orders were redeemed, the name and address of the person who made the request for the money order or orders to be redeemed and the name of the issuer of each money order;
- (m) where, at the request of a client, it sends an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more, a record of
 - (i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,
 - (ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person initiating the transaction on behalf of the entity and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,
 - (iii) the relevant account number, if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction,
 - (iv) the name or account number of the person or entity to whom the electronic funds transfer is sent, and
 - (v) the amount and currency of the transaction;
- (n) where it has obtained approval under paragraph 67.1(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open, a record of

- *j*) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;
- k) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom et adresse de la personne qui l'a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- l) si, au cours d'une seule opération, elle rachète un mandat-poste de 3 000 \$ ou plus ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus un document où sont consignés le montant total en cause, la date de rachat, les nom et adresse de la personne qui a fait la demande de rachat ainsi que le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste;
- m) pour chaque télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus qu'elle effectue, à la demande d'un client, un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas.
 - (ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne à l'origine de l'opération effectuée pour le compte de l'entité et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,
 - (iii) le numéro du compte visé et le numéro de référence de l'opération, le cas échéant, ainsi que la date de l'opération,
 - (iv) les nom ou numéro de compte de la personne ou de l'entité à qui le télévirement est envoyé,
 - (v) le montant total de l'opération et la devise en cause;

- (i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,
- (ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
- (iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,
- (iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and
- (v) the date of that approval; and
- (o) where a transaction has been reviewed under subsection 67.2(2), a record of
 - (i) the office or position in respect of which the person initiating the transaction or the beneficiary of the transaction was determined to be a politically exposed foreign person,
 - (ii) the source, if known, of the funds that have been used for the transaction,
 - (iii) the date of the determination that the person referred to in subparagraph (i) was a politically exposed foreign person,
 - (iv) the name of the member of senior management who reviewed the transaction, and
- (v) the date of that review.

SOR/2007-122, s. 27; SOR/2007-293, s. 10; SOR/2008-21, s. 5.

- **14.1** Subject to subsection 62(2), every financial entity shall, in respect of every credit card account that it opens, keep a credit card account record that includes
 - (a) where the account is opened in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, the name and address of the client and

- n) pour chaque compte d'une personne identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel l'autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1b), un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
 - (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
 - (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
 - (iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,
 - (v) la date de cette autorisation;
- o) pour chaque opération qui a fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2), un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération ou le bénéficiaire de celle-ci était un étranger politiquement vulnérable.
 - (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération,
 - (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne visée au sous-alinéa (i) était un étranger politiquement vulnérable,
 - (iv) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen,
- (v) la date de cet examen.

DORS/2007-122, art. 27; DORS/2007-293, art. 10; DORS/2008-21, art. 5.

- **14.1** Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit, pour chaque compte de carte de crédit qu'elle ouvre, tenir les documents et renseignements suivants:
 - a) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne mo-

- (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
- (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
- (b) where the account is opened in the name of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
- (c) the name, address and telephone number of every holder of a credit card for the account;
- (d) the date of birth of every holder of a credit card for the account, if that information is known after reasonable measures have been taken by the financial entity to obtain it;
- (e) every credit card application that the financial entity receives from the client in the normal course of business;
- (f) a copy of every credit card statement that the financial entity sends to the client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations; and
- (g) where the financial entity has obtained approval under paragraph 67.1(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open
 - (i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,
 - (ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
 - (iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,
 - (iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and

rale, les nom et adresse du client et les renseignements suivants:

- (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
- (ii) si le client est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
- b) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
- c) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;
- d) la date de naissance, si elle est connue après qu'elle ait pris des mesures raisonnables pour l'obtenir, de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;
- e) toutes les demandes de carte de crédit qu'elle recoit du client dans le cours normal de ses activités;
- f) une copie des relevés de chaque carte de crédit qu'elle envoie au client, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve en application du présent règlement;
- g) pour chaque compte d'une personne qui a été identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel une autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1b):
 - (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
 - (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
 - (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,

- (v) the date of that approval. SOR/2007-122, s. 28.
- **15.** (1) Every trust company shall, in addition to the records referred to in sections 13 and 14, keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:
 - (a) a copy of the trust deed;
 - (b) a record of the settlor's name and address and
 - (i) if the settlor is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the settlor is an entity, the nature of their principal business; and
 - (c) where the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the settlor in respect of the trust.
- (2) In this section, "institutional trust" means a trust that is established by a corporation, partnership or other entity for a particular business purpose and includes pension plan trusts, pension master trusts, supplemental pension plan trusts, mutual fund trusts, pooled fund trusts, registered retirement savings plan trusts, registered retirement income fund trusts, registered education savings plan trusts, group registered retirement savings plan trusts, deferred profit sharing plan trusts, employee profit sharing plan trusts, retirement compensation arrangement trusts, employee savings plan trusts, health and welfare trusts, unemployment benefit plan trusts, foreign insurance company trusts, foreign reinsurance trusts, reinsurance trusts, real estate investment trusts, environmental trusts and trusts established in respect of endowments, foundations and registered charities.

SOR/2007-293, s. 11.

- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,
- (v) la date de l'autorisation.

DORS/2007-122, art. 28.

- **15.** (1) En plus des documents visés aux articles 13 et 14, toute société de fiducie doit tenir les documents ciaprès à l'égard de chaque fiducie dont elle est la fiduciaire:
 - a) une copie de l'acte de fiducie;
 - b) un document où sont consignés les nom et adresse du constituant, ainsi que les renseignements suivants:
 - (i) si le constituant est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale;
 - c) dans le cas d'une fiducie institutionnelle constituée par une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant à la fiducie.
- (2) Dans le présent article, « fiducie institutionnelle » s'entend d'une fiducie constituée par une personne morale, une société de personnes ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris un régime de retraite constitué en fiducie, une fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, une fiducie de régime de retraite complémentaire, une fiducie de fonds mutuels, une fiducie de fonds communs de placement, un régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, une fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, une fiducie de régime enregistré d'épargneétudes, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif constitué en fiducie, une fiducie de régime de participation différée aux bénéfices, une fiducie de régime de participation des employés aux bénéfices, une fiducie de convention de retraite, une fiducie de régime d'épargne des employés, une fiducie de santé et de bien-être, une fiducie de régime de prestations de chômage, une fiducie d'actif de compagnies d'assurance étrangères, une fidu-

- **15.1** (1) For the purposes of subsections 9.4(1) and (3) of the Act, the prescribed foreign entity is a foreign financial institution.
- (2) Every financial entity shall, when it enters into a correspondent banking relationship, keep a record in respect of the foreign financial institution containing the following information and documents:
 - (a) the name and address of the foreign financial institution;
 - (b) the names of the directors of the foreign financial institution;
 - (c) the primary business line of the foreign financial institution;
 - (d) a copy of the most recent annual report or audited financial statement of the foreign financial institution;
 - (e) a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document;
 - (f) a copy of the correspondent banking agreement or arrangement, or product agreements, defining the respective responsibilities of each entity;
 - (g) the anticipated correspondent banking account activity of the foreign financial institution, including the products or services to be used;
 - (h) a statement from the foreign financial institution that it does not have, directly or indirectly, correspondent banking relationships with shell banks;
 - (i) a statement from the foreign financial institution that it is in compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation in its own jurisdiction; and

cie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, une fiducie de réassurances, une fiducie de placements immobiliers, une fiducie environnementale ainsi qu'une fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.

DORS/2007-293, art. 11.

- **15.1** (1) Pour l'application des paragraphes 9.4(1) et (3) de la Loi, l'entité étrangère visée est une institution financière étrangère.
- (2) Toute entité financière doit, lorsqu'elle noue une relation de correspondant bancaire, tenir les documents et renseignements ci-après à l'égard de l'institution financière étrangère:
 - a) sa dénomination sociale et son adresse;
 - b) le nom de ses administrateurs;
 - c) son principal secteur d'activité;
 - d) une copie de son dernier rapport annuel ou de ses derniers états financiers vérifiés;
 - e) une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable;
 - f) une copie de l'accord de relation de correspondant bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités respectives de chaque entité;
 - g) l'activité prévue au compte de son correspondant bancaire, y compris les produits ou services à utiliser;
 - h) une déclaration selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, noué de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives;
 - *i*) une déclaration selon laquelle elle respecte les lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes des autorités législatives de qui elle relève;
 - *j*) les mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution finan-

- (j) the measures taken to ascertain whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of antimoney laundering or anti-terrorist financing requirements and the results of those measures.
- (3) The financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has in place anti-money laundering and anti-terrorist financing policies and procedures, including procedures for approval for the opening of new accounts and, if not, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, take reasonable measures to conduct ongoing monitoring of all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.
- (4) For greater certainty, section 14 does not apply in respect of an account opened for a foreign financial institution in the context of a correspondent banking relationship.

SOR/2007-122, s. 29; SOR/2008-195, s. 2.

LIFE INSURANCE COMPANIES AND LIFE INSURANCE BROKERS OR AGENTS

- **16.** Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents.
- 17. Subject to section 20.2 and subsection 52(1), every life insurance company or life insurance broker or agent who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information referred to in Schedule 1, except
 - (a) if the amount is received from a financial entity or a public body; or
 - (b) in respect of transactions referred to in subsection 62(2).

SOR/2007-122, s. 30.

18. Subject to section 20.2 and subsection 52(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in re-

cière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes et les résultats de ces mesures.

- (3) L'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère dispose de principes et de mesure en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes, y compris des mesures relatives à l'autorisation d'ouverture de nouveaux comptes et, à défaut, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.
- (4) Il est entendu que l'article 14 ne s'applique pas au compte ouvert pour une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire. DORS/2007-122, art. 29; DORS/2008-195, art. 2.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE ET REPRÉSENTANTS D'ASSURANCE-VIE

- **16.** Les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi.
- 17. Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - *a*) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- *b*) il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(2). DORS/2007-122, art. 30.
- **18.** Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un relevé d'opération impor-

spect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless

- (a) the cash is received from a financial entity or a public body; or
- (b) the transaction is a transaction referred to in subsection 62(2).

SOR/2007-122, s. 31.

- 19. (1) Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a client information record for every purchase from the company, broker or agent of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy for which the client may pay \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy, regardless of the means of payment.
- (2) Subject to section 20.2 and subsection 62(2), in the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the client information record shall be kept in respect of the applicant for the policy or annuity.

SOR/2007-122, s. 32.

20. Subject to section 20.2, every life insurance company or life insurance broker or agent who keeps a client information record in respect of a corporation under subsection 19(1) shall also keep a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the life insurance company or life insurance broker or agent, if the copy of that part is obtained in the normal course of business.

SOR/2007-122, s. 32.

- **20.1** Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(2):
 - (a) the office or position in respect of which the person initiating the transaction is determined to be a politically exposed foreign person;

tante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- *b*) il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(2). DORS/2007-122, art. 31.
- 19. (1) Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un dossier-client pour chaque achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client peut verser 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police, quel que soit le mode de paiement.
- (2) Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier-client doit porter sur le proposant.

DORS/2007-122, art. 32.

20. Sous réserve de l'article 20.2, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui tient un dossier-client en application du paragraphe 19(1) doit, si le client est une personne morale, tenir une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités.

DORS/2007-122, art. 32.

20.1 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un document comportant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2):

- (b) the source, if known, of the funds that are used for the transaction;
- (c) the date of the determination that the person is a politically exposed foreign person;
- (d) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (*e*) the date the transaction was reviewed. SOR/2007-122, s. 32; SOR/2007-293, s. 12.
- **20.2** Sections 17 to 20.1 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

SOR/2007-122, s. 32.

SECURITIES DEALERS

- 21. Subject to subsection 52(1), every securities dealer who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.
- 22. Subject to subsection 52(2), every securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- **23.** (1) Subject to subsection 62(2), every securities dealer shall keep the following records:
 - (a) in respect of every account that the securities dealer opens, a signature card, an account operating agreement or an account application that
 - (i) bears the signature of the person who is authorized to give instructions in respect of the account;
 - (ii) [Repealed, SOR/2007-122, s. 33]

- a) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération était un étranger politiquement vulnérable;
- b) si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération;
- c) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable;
- d) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
- e) la date à laquelle l'opération a fait l'objet de cet examen.

DORS/2007-122, art. 32; DORS/2007-293, art. 12.

20.2 Les articles 17 à 20.1 ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance-vie ou aux représentants d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance. DORS/2007-122. art. 32.

Courtiers en valeurs mobilières

- 21. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- 22. Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **23.** (1) Sous réserve du paragraphe 62(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir les documents suivants:
 - *a*) pour chaque compte qu'il ouvre, la fiche-signature, la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte qui porte :
 - (i) la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte;

- (a.1) in respect of every account that the securities dealer opens, a record that sets out the intended use of the account;
- (b) where the securities dealer opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of that account;
- (c) where the securities dealer opens an account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and
 - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
- (d) every new account application, confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement, and all correspondence that pertains to the operation of accounts, that the securities dealer creates in the normal course of business;
- (e) a copy of every statement that the securities dealer sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that the securities dealer keeps and retains under these Regulations; and
- (f) where it has obtained approval under paragraph 67.1(1)(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open
 - (i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,
 - (ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
 - (iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,

- (ii) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 33]
- *a.1*) pour chaque compte qu'il ouvre, un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
- b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
- c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
- d) toutes les demandes d'ouverture de compte, les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de commerce, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue des comptes, qu'il établit dans le cours normal de ses activités;
- e) tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'il tient et conserve aux termes du présent règlement;
- f) pour chaque compte d'une personne qui a été identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel une autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1(1)b), un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
 - (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,

- (iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and
- (v) the date of that approval.
- (2) [Repealed, SOR/2007-122, s. 33] SOR/2003-358, s. 6; SOR/2007-122, s. 33; SOR/2007-293, s. 13.
 - **24.** [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]
 - **25.** [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]
 - **26.** [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]

Money Services Businesses

- **27.** [Repealed, SOR/2007-122, s. 35]
- **28.** (1) Subject to subsection 52(1), every money services business shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;
 - (b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and
 - (c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.
- (2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the money services business sends an electronic funds transfer to a person or an entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

- (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,
- (v) la date de cette autorisation.
- (2) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 33] DORS/2003-358, art. 6; DORS/2007-122, art. 33; DORS/2007-293, art. 13.
 - **24.** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]
 - **25.** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]
 - **26.** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]

Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables

- **27.** [Abrogé, DORS/2007-122, art. 35]
- **28.** (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit prendre les mesures suivantes :
 - a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas:
 - c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.
- (2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

- (3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a money services business that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.
- (4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the money services business receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.
- (5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a money services business that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2002-184, s. 75; SOR/2003-358, s. 8; SOR/2007-122, s. 36.

- **29.** Subject to subsection 52(2), every money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- **30.** Every money services business shall keep the following records in respect of any of the activities referred to in paragraph 5(h) of the Act:
 - (a) every client credit file that it creates in the normal course of business;
 - (a.1) every internal memorandum that it receives or creates in the normal course of business and that concerns services provided to its clients;
 - (b) where a client information record is created in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services

- (3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celles-ci les nom et adresse du client.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables reçoit le télévirement d'une personne ou entité située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.
- (5) L'alinéa (1)c) s'applique à l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) pour un bénéficiaire au Canada, lorsque le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2002-184, art. 75; DORS/2003-358, art. 8; DORS/2007-122, art. 36.

- 29. Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **30.** Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir les documents ci-après relativement aux activités visées à l'alinéa 5h) de la Loi :
 - a) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;
 - a.1) les notes de service internes qu'elle reçoit ou établit dans le cours normal de ses activités et qui ont trait aux services fournis à sa clientèle;
 - b) dans le cas où elle constitue un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec l'entreprise de

business, if the copy of that part is obtained in the normal course of business;

- (c) where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial entity in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name, address and date of birth of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;
- (d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, a record of the name, address and date of birth of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders;
- (e) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of
 - (i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,
 - (ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person initiating the transaction on behalf of the entity and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,
 - (iii) the reference number and date of the transaction,
 - (iv) the name of the person or entity to whom the amount is remitted or transmitted, and
 - (v) the amount and currency of the transaction; and
- (f) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction.

SOR/2007-122, ss. 37, 76; SOR/2008-21, s. 6.

- transfert de fonds ou de vente de titres négociables, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités;
- c) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui l'a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur;
- e) si une somme de 1 000 \$ ou plus est remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne à l'origine de l'opération effectuée pour le compte de l'entité et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,
 - (iii) le numéro de référence et la date de l'opération,
 - (iv) le nom de la personne ou de l'entité à qui la somme est remise ou transmise,
 - (v) le montant total de l'opération et la devise en cause;
- f) pour chaque opération de change, une fiche d'opération.

DORS/2007-122, art. 37 et 76; DORS/2008-21, art. 6.

- **31.** Every money services business shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(2):
 - (a) the office or position in respect of which the person initiating the transaction or the beneficiary of the transaction is determined to be a politically exposed foreign person;
 - (b) the source, if known, of the funds that have been used for the transaction;
 - (c) the date of the determination that the person referred to in paragraph (a) is a politically exposed foreign person;
 - (d) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (e) the date the transaction was reviewed. SOR/2007-122, s. 38.
- **32.** Every money services business that enters into an ongoing electronic funds transfer, funds remittance or foreign exchange service agreement with an entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other negotiable instruments, shall keep a record of the name, address, date of birth and occupation of every person who has signed the agreement on behalf of the entity, a client information record with respect to the entity and a list containing the name, address and date of birth of every employee authorized to order transactions under the agreement. SOR/2007-122, s. 38.

British Columbia Notaries Public and Notary Corporations

33. (1) Subject to subsection (2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on

- **31.** Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir un document comportant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2):
 - a) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération ou le bénéficiaire de celle-ci était un étranger politiquement vulnérable;
 - b) si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération;
 - c) la date à laquelle il a été établi que la personne visée à l'alinéa a) était un étranger politiquement vulnérable;
 - d) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
 - e) la date à laquelle l'opération a fait l'objet de cet examen.

DORS/2007-122, art. 38.

32. Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui établit un accord de relation commerciale suivie avec une entité pour le télévirement, la remise de fonds, des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables, doit tenir un document où sont consignés les nom, adresse, date de naissance et profession des personnes ayant signé l'accord au nom de l'entité, un dossier-client relatif à l'entité, ainsi que la liste des nom, adresse et date de naissance des employés autorisés à ordonner des opérations aux termes de l'accord.

DORS/2007-122, art. 38.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après — ou, notamment, donnent des instruc-

behalf of any person or entity in respect of those activities:

- (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b) purchasing or selling securities, real estate or business assets or entities; or
- (c) transferring funds or securities by any means.
- (2) Subsection (1) does not apply in respect of a British Columbia notary public when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 14.

- **33.1** Subject to subsection 52(1), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation that, when engaging in an activity described in section 33, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body. SOR/2007-293, s. 14.
- **33.2** (1) Subject to subsections (3) and 62(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
 - (b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation.

tions à leur égard — pour le compte d'une personne ou entité:

- a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
- b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;
- c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un notaire public de la Colombie-Britannique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 14.

33.1 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 14.

- **33.2** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 62(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, tenir les documents suivants:
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique.

- (2) Subject to subsection 52(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- (3) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2007-293, s. 14.

LEGAL COUNSEL AND LEGAL FIRMS

- **33.3** (1) Subject to subsection (2), every legal counsel and every legal firm is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity:
 - (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail; or
 - (b) giving instructions in respect of any activity referred to in paragraph (a).
- (2) Subsection (1) does not apply in respect of legal counsel when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer. SOR/2007-293, s. 14.
- **33.4** Subject to subsection 62(2), every legal counsel and every legal firm shall, when engaging in an activity described in section 33.3, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
 - (b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision re-

- (2) Sous réserve du paragraphe 52(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2). DORS/2007-293, art. 14.

Conseillers juridiques et cabinets d'avocats

- **33.3** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité:
 - a) ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
 - b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un conseiller juridique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 14.

- **33.4** Sous réserve du paragraphe 62(2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33.3, tenir les documents suivants:
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où

lating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the legal counsel or legal firm. SOR/2007-293, s. 14.

- **33.5** A legal counsel or legal firm that, in connection with a transaction, receives funds from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer,
 - (a) must keep and retain a record of that fact; and
 - (b) is not required to include in the receipt of funds record that is kept in respect of those funds
 - (i) the number and type of any account that is affected by the transaction, or
 - (ii) the full name of the person or entity that is the holder of that account.

SOR/2007-293, s. 14.

ACCOUNTANTS AND ACCOUNTING FIRMS

- **34.** (1) Subject to subsections (2) and (3), every accountant and every accounting firm is subject to Part 1 of the Act when they
 - (a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,
 - (i) receiving or paying funds,
 - (ii) purchasing or selling securities, real properties or business assets or entities, or
 - (iii) transferring funds or securities by any means; or
 - (b) give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a).
 - (c) [Repealed, SOR/2007-122, s. 39]

figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats.

DORS/2007-293, art. 14.

- 33.5 Le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats qui, relativement à une opération, reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur:
 - a) doit tenir et conserver un document indiquant ce fait:
 - b) n'est pas tenu d'inclure les renseignements ciaprès dans le relevé de réception de fonds tenu à l'égard de ces fonds:
 - (i) les numéro et type du compte, pour chaque compte touché par l'opération,
 - (ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte.

DORS/2007-293, art. 14.

COMPTABLES ET CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE

- **34.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants:
 - *a*) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ciaprès pour le compte d'une personne ou entité:
 - (i) la réception ou le paiement de fonds,
 - (ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux.
 - (iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;
 - b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'une personne ou entité à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).
 - c) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 39]

- (2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a) or (b) on behalf of their employer.
- (3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements, carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook.

SOR/2007-122, s. 39.

- **35.** Subject to subsection 52(1), every accountant and every accounting firm that, while engaging in an activity described in section 34, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- **36.** (1) Subject to subsection 62(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
 - (b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the accountant or accounting firm.
- (2) Subject to subsection 52(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) ou b) pour le compte de son employeur.
- (3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA. DORS/2007-122, art. 39.
- 35. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **36.** (1) Sous réserve du paragraphe 62(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, les documents suivants:
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le comptable ou le cabinet d'expertise comptable.
- (2) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2007-122, s. 40; SOR/2007-293, s. 15.

REAL ESTATE BROKERS OR SALES REPRESENTATIVES

37. Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they act as an agent in respect of the purchase or sale of real estate.

SOR/2007-122, s. 41.

- **38.** Subject to subsection 52(1), every real estate broker or sales representative who, while engaging in an activity described in section 37, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.
- **39.** (1) Subject to subsections (3), (4), (5), (6), 52(2) and 62(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body;
 - (b) a client information record in respect of every purchase or sale of real estate; and
 - (c) where the receipt of funds record or the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate broker or sales representative.
- (2) Subject to subsection 52(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

DORS/2007-122, art. 40; DORS/2007-293, art. 15.

Courtiers ou agents immobiliers

37. Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils agissent à titre d'agents dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers.

DORS/2007-122, art. 41.

- **38.** Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier ou agent immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **39.** (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5), (6), 52(2) et 62(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, les documents suivants:
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) un dossier-client pour chaque vente ou achat de biens immobiliers;
 - c) s'agissant d'un relevé de réception de fonds ou d'un dossier-client à l'égard d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le courtier ou l'agent immobilier.
- (2) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, il reçoit une somme en espèces de

\$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

- (3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.
- (4) Where two or more of the parties to a real estate transaction are represented by a real estate broker or sales representative and one of those brokers or sales representatives receives funds in respect of the transaction from a party to the transaction whom they do not represent but who is represented by another of those real estate brokers or sales representatives, the broker or sales representative that represents the party from whom the funds are received is the one that is responsible for keeping the receipt of funds record referred to in paragraph (1)(a) and, if applicable, for keeping the copy referred to in paragraph (1)(c).
- (5) A real estate broker or sales representative that is responsible for keeping a receipt of funds record under subsection (4) is not required to include in that record any of the following information if, after taking reasonable measures to do so, they are unable to obtain that information:
 - (a) the number and type of any account that is affected by the transaction; and
 - (b) the full name of the person or entity that is the holder of that account.
- (6) A real estate broker or sales representative that is responsible for keeping a receipt of funds record under subsection (4) and that determines that one or more of the accounts affected by the transaction is a trust account held by another real estate broker or sales representative must include that information in that record but is not required to include
 - (a) the number of that trust account or those trust accounts; or

- 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- (3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.
- (4) Si deux ou plusieurs parties sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers et que l'un de ces derniers reçoit des fonds, à l'égard de l'opération, d'une partie qu'il ne représente pas, mais qui est représentée par un autre de ces courtiers ou agents immobiliers, il incombe à celui représentant la partie de laquelle les fonds sont reçus de tenir le relevé de réception de fonds visé à l'alinéa (1)a) et, s'il y a lieu, la copie visée à l'alinéa (1)c).
- (5) Le courtier ou l'agent immobilier qui doit tenir le relevé de réception de fonds au titre du paragraphe (4) peut passer outre à l'obligation d'y inscrire les renseignements ci-après si, malgré la prise de mesures raisonnables, il est dans l'impossibilité de les obtenir:
 - *a*) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte et le type de compte;
 - b) le nom au complet de chaque titulaire du compte.
- (6) Le courtier ou l'agent immobilier qui doit tenir le relevé de réception de fonds au titre du paragraphe (4) et qui établit que l'un des comptes touchés par l'opération est un compte en fiducie dont le titulaire est un autre courtier ou agent immobilier doit inscrire ce renseignement dans le relevé, mais peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements suivants:
 - a) le numéro du compte en fiducie;
 - b) le nom au complet de chaque titulaire de ce compte.

DORS/2007-122, art. 42; DORS/2007-293, art. 16; DORS/2008-233, art. 1.

(b) the full name of the person or entity that is the holder of that trust account or those trust accounts.

SOR/2007-122, s. 42; SOR/2007-293, s. 16; SOR/2008-233, s. 1.

DEALERS IN PRECIOUS METALS AND STONES

39.1 Every dealer in precious metals and stones that engages in the purchase or sale of precious metals, precious stones or jewellery in an amount of \$10,000 or more in a single transaction, other than such a purchase or sale that is carried out in the course of, in connection with or for the purpose of manufacturing jewellery, extracting precious metals or precious stones from a mine or cutting or polishing precious stones, is subject to Part 1 of the Act.

SOR/2007-293, s. 17.

39.2 Subject to subsection 52(1), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act and that receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2007-293, s. 17.

- **39.3** Subject to subsection 52(2), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body. SOR/2007-293, s. 17.
- **39.4** (1) For greater certainty, a transaction referred to in sections 39.2 and 39.3 includes the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and stones.
- (2) For the purpose of subsection (1), goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left with the auctioneer on consignment.

SOR/2007-293, s. 17.

NÉGOCIANTS EN MÉTAUX PRÉCIEUX ET PIERRES PRÉCIEUSES

39.1 Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses qui se livrent à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, autre qu'un tel achat ou une telle vente effectués directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication de bijoux, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses ou en vue de l'une ou l'autre de ces activités, sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

DORS/2007-293, art. 17.

39.2 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi et qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 17.

39.3 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi doit tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 17.

- **39.4** (1) Il est entendu que la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux mis en consignation auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses est une opération visée aux articles 39.2 et 39.3.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan

ne sont pas considérés comme des biens mis en consignation auprès de celui-ci.

DORS/2007-293, art. 17.

REAL ESTATE DEVELOPERS

- **39.5** (1) Every real estate developer is subject to Part 1 of the Act when
 - (a) in the case of a person or of an entity other than a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building; and
 - (b) in the case of an entity that is a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building on their own behalf or on behalf of a subsidiary or affiliate.
- (2) For the purpose of subsection (1), an entity is affiliated with another entity if one of them is whollyowned by the other or both are wholly-owned by the same entity.

SOR/2008-21, s. 7.

39.6 Subject to subsection 52(1), every real estate developer who, when engaging in an activity described in section 39.5, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2008-21, s. 7.

- **39.7** (1) Subject to subsections (3), 52(2) and 62(2), every real estate developer shall, when engaging in an activity described in section 39.5, keep the following records:
 - (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body;

PROMOTEURS IMMOBILIERS

- **39.5** (1) Les promoteurs immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants:
 - a) le promoteur immobilier est une personne ou entité autre qu'une personne morale et il vend au public une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;
 - b) il est une entité qui est une personne morale et il vend au public, pour son propre compte ou pour le compte d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe, une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou celles qui sont entièrement la propriété de la même entité.

DORS/2008-21, art. 7.

39.6 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout promoteur immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2008-21, art. 7.

- **39.7** (1) Sous réserve des paragraphes (3), 52(2) et 62(2), les promoteurs immobiliers doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, tenir les documents suivants:
 - a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme reçue au cours d'une seule opération, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

- (b) a client information record in respect of every sale of a house, a condominium unit, a commercial or industrial building or a multi-unit residential building; and
- (c) where the receipt of funds record or the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate developer.
- (2) Subject to subsection 52(2), every real estate developer shall, when engaging in an activity described in section 39.5, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.
- (3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2008-21, s. 7.

CASINOS

- **40.** (1) Subject to subsection 52(1), every casino shall report the following transactions and information to the Centre:
 - (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;
 - (b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 5; and
 - (c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction,

- b) un dossier-client pour chaque vente d'une maison, d'une unité condominiale, d'un immeuble commercial ou industriel ou d'un immeuble résidentiel à logements multiples;
- c) s'agissant d'un relevé de réception de fonds ou d'un dossier-client à l'égard d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le promoteur immobilier.
- (2) Sous réserve du paragraphe 52(2), les promoteurs immobiliers doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- (3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

DORS/2008-21, art. 7.

CASINOS

- **40.** (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), tout casino doit prendre les mesures suivantes :
 - a) déclarer au Centre la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus d'un client au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
 - b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 5;
 - c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 6.

together with the information referred to in Schedule 6.

- (2) Subject to subsection (3), for greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the casino sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.
- (3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a casino that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.
- (4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the casino receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.
- (5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a casino that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2007-122, s. 43.

- **41.** (1) Subject to subsection 52(2), every casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.
- (2) For greater certainty, the transactions in respect of which a casino is required to keep large cash transaction records in accordance with subsection (1) include the following transactions involving an amount in cash of \$10,000 or more:
 - (a) the sale of chips, tokens or plaques;
 - (b) front cash deposits;
 - (c) safekeeping deposits;

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le casino expédie le télévirement à une personne ou entité située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.
- (3) L'alinéa (1)b) s'applique au casino qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf s'il fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le casino reçoit le télévirement d'une entité ou personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.
- (5) L'alinéa (1)c) s'applique au casino qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2007-122, art. 43.

- **41.** (1) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout casino doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- (2) Il est entendu que les opérations ci-après qui portent sur une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus sont comprises parmi les opérations à l'égard desquelles un casino est tenu de tenir des relevés d'opération importante en espèces selon le paragraphe (1):
 - a) la vente de jetons ou de plaques;
 - b) le dépôt d'une somme initiale;
 - c) le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;

- (d) the repayment of any form of credit, including repayment by markers or counter cheques;
- (e) bets of currency; and
- (f) sales of the casino's cheques. SOR/2007-122, s. 44.
- **42.** (1) Every casino shall report to the Centre the disbursement of \$10,000 or more in the course of any of the following transactions, together with the information set out in Schedule 8:
 - (a) the redemption of chips, tokens or plaques;
 - (b) front cash withdrawals;
 - (c) safekeeping withdrawals;
 - (d) advances on any form of credit, including advances by markers or counter cheques;
 - (e) payments on bets, including slot jackpots;
 - (f) payments to a client of funds received for credit to that client or any other client;
 - (g) the cashing of cheques or other negotiable instruments; and
 - (h) reimbursements to clients of travel and entertainment expenses.
- (2) For the purpose of subsection (1), two or more disbursements of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that together total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$10,000 or more if an employee or a senior officer of the casino knows that the disbursements are received by, or on behalf of, the same person or entity.
- (3) For the purpose of subsection (1), the requirement to report information set out in Schedule 8 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after tak-

- d) le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e) les paris en devises;
- *f*) la vente de chèques du casino. DORS/2007-122. art. 44.
- **42.** (1) Tout casino doit déclarer au Centre chacune des opérations ci-après au cours de laquelle une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 8:
 - a) le rachat de jetons ou de plaques;
 - b) le retrait d'une somme initiale;
 - c) le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;
 - *d*) une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
 - e) le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;
 - f) le paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
 - g) l'encaissement d'un chèque ou d'un autre titre négociable;
 - h) le remboursement à un client de frais de déplacement et de représentation.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), sont considérés comme une seule opération au cours de laquelle une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée deux ou plusieurs déboursements d'une somme de moins de 10 000 \$ effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, si l'employé ou le cadre dirigeant du casino sait que les sommes déboursées sont reçues par une seule personne ou entité ou pour son compte.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 qui n'est pas marqué

ing reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.

(4) Despite subsection (3), for the application of subsection (2), a casino is not required to report information set out in an item of Schedule 8 that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.

SOR/2007-122, s. 45; SOR/2008-21, s. 8; SOR/2009-265, s. 8.

42.1 Any transaction described in section 40, 41 or 42 that occurs in the course of the business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, shall be reported by the supervising casino.

SOR/2003-358, s. 9.

- **43.** Subject to subsection 62(2), every casino shall keep the following records:
 - (a) with respect to every client account that it opens,
 - (i) a signature card in respect of each account holder,
 - (ii) every account operating agreement that is received or created in the normal course of business,
 - (iii) a deposit slip in respect of every deposit that is made to the account, and
 - (iv) every debit and credit memo that is received or created in the normal course of business;
 - (b) where it opens a client account in respect of a corporation, a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
 - (c) where it opens a client account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and
 - (i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and

d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(4) Malgré le paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (2), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.

DORS/2007-122, art. 45; DORS/2008-21, art. 8; DORS/2009-265, art. 8.

42.1 Les opérations prévues aux articles 40, 41 et 42 qui se produisent pendant une activité exercée temporairement, dans l'établissement d'un casino, par un organisme de bienfaisance à des fins caritatives pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, sont déclarées par le casino surveillant l'activité.

DORS/2003-358, art. 9.

- **43.** Sous réserve du paragraphe 62(2), tout casino doit tenir les documents suivants :
 - a) pour chaque compte-client qu'il ouvre :
 - (i) la fiche-signature de chaque titulaire du compte,
 - (ii) toutes les conventions de tenue de compte qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités,
 - (iii) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit du compte,
 - (iv) toutes les notes de débit et de crédit qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités;
 - b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
 - c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants:

- (ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
- (d) with respect to every extension of credit to a client of \$3,000 or more, an extension of credit record that indicates
 - (i) the client's name and address and
 - (A) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (B) if the client is an entity, the nature of their principal business,
 - (ii) the terms and conditions of the extension of credit, and
 - (iii) the date and amount of the extension of credit;
- (e) with respect to every foreign currency exchange transaction, a transaction ticket;
- (f) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of
 - (i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,
 - (ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person initiating the transaction on behalf of the entity and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,
 - (iii) the relevant account number if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction,
 - (iv) the name or account number of the person or entity to whom the amount is remitted or transmitted, and
 - (v) the amount and currency of the transaction; and
- (g) a copy of every report made to the Centre under subsection 42(1).

SOR/2007-122, s. 46; SOR/2007-293, s. 18; SOR/2008-21, s. 9.

- (i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
- (ii) s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
- d) pour tout octroi de crédit à des clients de 3 000 \$ ou plus, un relevé de crédit qui comporte les renseignements suivants:
 - (i) les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants :
 - (A) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (B) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale,
 - (ii) les modalités de l'octroi,
 - (iii) la date et le montant de l'octroi;
- e) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;
- f) pour chaque somme de 1 000 \$ ou plus remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants:
 - (i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne à l'origine de l'opération effectuée pour le compte de l'entité et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,
 - (iii) le numéro de compte visé et le numéro de référence de l'opération, le cas échéant, ainsi que la date de l'opération,
 - (iv) le nom ou le numéro de comte de la personne ou de l'entité à qui la somme est remise ou transmise.

- **44.** (1) Every casino that is required to report a disbursement under subsection 42(1) shall take reasonable measures to determine whether the person who in fact receives the disbursement is acting on behalf of a third party.
- (2) Where the casino determines that the person who receives the disbursement is acting on behalf of a third party, the casino shall keep a record that sets out
 - (a) if the third party is a person, their name, address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable;
 - (b) if the third party is an entity, the name and address of the entity and the nature of its principal business and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and the place where it was issued; and
 - (c) the nature of the relationship between the third party and the person who receives the disbursement.
- (3) Where the casino is not able to determine whether the person who receives the disbursement is acting on behalf of a third party, but there are reasonable grounds to suspect that they are doing so, the casino shall keep a record that
 - (a) indicates whether, according to the person, the disbursement is being received on behalf of a third party; and
 - (b) describes the grounds for suspecting that the person is acting on behalf of a third party.

SOR/2008-21, s. 10.

- (v) le montant total de l'opération et la devise en cause;
- g) une copie de chaque déclaration faite au Centre en application du paragraphe 42(1).

DORS/2007-122, art. 46; DORS/2007-293, art. 18; DORS/2008-21, art. 9.

- **44.** (1) Tout casino qui est tenu de déclarer le déboursement d'une somme en vertu du paragraphe 42(1) doit prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui reçoit de fait la somme agit pour le compte d'un tiers.
- (2) S'il conclut que la personne agit pour le compte d'un tiers, il doit tenir un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - *a*) si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;
 - b) s'il est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
 - c) le lien existant entre le tiers et la personne qui recoit la somme.
- (3) S'il n'est pas en mesure d'établir si la personne agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, il doit tenir un document où sont consignés les renseignements suivants:
 - a) une mention indiquant si la personne déclare agir pour le compte d'un tiers;
 - b) les motifs qui portent le casino à croire que la personne agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2008-21, art. 10.

DEPARTMENTS AND AGENTS OF HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA OR OF A PROVINCE

Acceptance of Deposit Liabilities

45. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when it accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public.

Sale or Redemption of Money Orders

- **46.** Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when it sells or redeems money orders in the course of providing financial services to the public.
- 47. Subject to subsection 52(1), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that, while engaging in an activity referred to in section 46, receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.
- **48.** Subject to subsection 52(2), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, while engaging in an activity referred to in section 46, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives from a client in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.
- **49.** Subject to subsection 62(2), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall keep the following records in respect of that activity:
 - (a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the department or agent and a client;

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

Acceptation de dépôts

45. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

Vente ou rachat de mandats-poste

- **46.** Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils vendent ou rachètent des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.
- 47. Sous réserve du paragraphe 52(1), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **48.** Sous réserve du paragraphe 52(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.
- **49.** Sous réserve du paragraphe 62(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit tenir les documents ci-après relativement à cette activité:
 - a) tout dossier-client qu'il constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;

- (b) where the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or agent;
- (c) where the department or agent receives \$3,000 or more in consideration of the issuance of money orders or other similar negotiable instruments, a record of the date, the amount received, the name, address and date of birth of the person who in fact gives the amount and whether the amount is in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments; and
- (d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, a record of the name, address and date of birth of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders.

SOR/2007-122, s. 76; SOR/2007-293, s. 19.

EXCEPTIONS

- **50.** (1) A financial entity is not required to report transactions under paragraph 12(1)(a) in respect of a business of a client, if the following conditions are met:
 - (a) subject to subsection (2), the client is a corporation that carries on that business as an establishment described in sector 22, 44 (excluding codes 4411, 4412 and 44831) or 45 (excluding code 45392), or code 481, 482, 485 (excluding code 4853), 51322, 51331, 61121 or 61131 of the *North American Industry Classification System* as that sector or code read on January 31, 2003;
 - (b) the client has had
 - (i) for the entire preceding 24-month period, an account in respect of that business with that financial entity, or
 - (ii) an account in respect of that business with a financial entity other than the one referred to in subparagraph (i), for a continuous period of 24 months

- b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec lui;
- c) si une somme de 3 000 \$ ou plus est reçue en contrepartie de l'émission de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la date de réception de la somme, la somme reçue, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui remet de fait la somme et une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur.

DORS/2007-122, art. 76; DORS/2007-293, art. 19.

EXCEPTIONS

- **50.** (1) L'entité financière n'est pas tenue de déclarer au Centre les opérations visées à l'alinéa 12(1)a) relativement à une entreprise d'un client, si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) sous réserve du paragraphe (2), le client est une personne morale qui exploite son entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22, 44 (sauf les codes 4411, 4412 et 44831) ou 45 (sauf le code 45392), ou aux codes 481, 482, 485 (sauf le code 4853), 51322, 51331, 61121 ou 61131 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans leur version au 31 janvier 2003;
 - b) le client:
 - (i) soit a eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération,
 - (ii) soit a eu à l'égard de son entreprise un compte, auprès d'une entité financière autre que celle visée

ending immediately before the client opened an account with that financial entity;

- (c) the financial entity has records that indicate that the client has deposited \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least twice in every week for the preceding 12 months;
- (d) the cash deposits made by the client are consistent with its usual practice in respect of the business;
- (e) the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and
- (f) subject to subsection 52(1), the financial entity has provided to the Centre the information set out in Schedule 4.
- (2) Paragraph (1)(a) does not apply to a corporation that carries on a business related to pawnbroking or a corporation whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious gems or metals, antiquities or art.
- (3) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall report to the Centre any change in the following information, within 15 days after the change is made:
 - (a) the name and address of the client;
 - (b) the nature of the client's business; and
 - (c) the client's incorporation number.
- (4) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall, at least once every 12 months,
 - (a) verify that the conditions referred to in subsection
 - (1) are still met in respect of each client; and
 - (b) send a report to the Centre setting out the name and address of each client, together with the name of a senior officer of the financial entity who has con-

- au sous-alinéa (i), pendant une période continue de vingt-quatre mois se terminant au moment où le client a ouvert un compte auprès de l'entité financière;
- c) l'entité financière a des documents qui montrent que, depuis les douze derniers mois, le client dépose dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine;
- d) les dépôts en espèces effectués par le client suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à l'entreprise;
- *e*) l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;
- f) sous réserve du paragraphe 52(1), l'entité financière a remis au Centre les renseignements prévus à l'annexe 4.
- (2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou à une personne morale dont l'entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.
- (3) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit informer le Centre de tout changement dans les renseignements ci-après, dans les quinze jours suivant le changement:
 - a) les nom et adresse du client;
 - b) la nature de l'entreprise du client;
 - c) le numéro de constitution.
- (4) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit, au moins une fois tous les douze mois, prendre les mesures suivantes:
 - a) vérifier si les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client;
 - b) envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de chaque client, ainsi que le nom d'un cadre dirigeant qui a confirmé que les conditions pré-

firmed that the conditions referred to in subsection (1) are still being met in respect of each client.

SOR/2003-358, s. 10.

- 51. Where a person or entity maintains a list of clients for the purposes of subsection 9(3) of the Act, the list must contain the name and address of each client and be kept in paper form or in a form referred to in section 68.
- **52.** (1) The requirement to report information set out in Schedules 1 to 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.
- (2) The requirement that a person or entity keep or retain a record or include information in it does not apply if the information that must be found in the record is readily obtainable from other records that the person or entity is required to keep or retain under these Regulations.
- (3) Despite subsection (1), for the application of subsection 3(1), the requirement to report information set out in Schedules 1 to 3, 5 and 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.
- (4) For greater certainty, Schedules 2 and 3 apply only to SWIFT members sending or receiving SWIFT messages.

SOR/2003-358, s. 11; SOR/2007-122, s. 47.

REPORTING OF FINANCIAL TRANSACTIONS AND RECORD KEPPING

52.1 Every person or entity that enters into a business relationship under these Regulations shall keep a record that sets out the purpose and intended nature of the business relationship.

SOR/2013-15, s. 4.

vues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client.

DORS/2003-358, art. 10.

- **51.** La liste tenue en application du paragraphe 9(3) de la Loi doit contenir les nom et adresse de chaque client et être conservée sur support papier ou conformément à l'article 68.
- **52.** (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 6 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.
- (2) Il peut être passé outre à l'obligation de tenir un document ou d'y inscrire des renseignements si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés par la personne ou l'entité en cause en application du présent règlement.
- (3) Malgré le paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 3(1), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 3, 5 et 6 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.
- (4) Il est entendu que les annexes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux membres de SWIFT qui envoient ou reçoivent des messages SWIFT.

DORS/2003-358, art. 11; DORS/2007-122, art. 47.

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TENUE DE DOCUMENTS

52.1 Toute personne ou entité qui établit une relation d'affaires aux termes du présent règlement conserve un document dans lequel est consigné l'objet et la nature projetée de la relation.

DORS/2013-15, art. 4.

ASCERTAINING IDENTITY

Persons or Entities Required to Keep Large Cash Transaction Records

53. Subject to subsection 63(1), every person or entity that is required to keep and retain a large cash transaction record under these Regulations shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which that record must be kept, other than a deposit made to a business account or a deposit made by means of an automated banking machine.

SOR/2003-358, s. 12; SOR/2007-122, s. 48.

SUSPICIOUS TRANSACTIONS

- **53.1** (1) Except if the identity has been previously ascertained as required by these Regulations, every person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts or attempts to conduct a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.
- (2) Subsection (1) does not apply if the person or entity believes that complying with that subsection would inform the person that the transaction and the related information is being reported under section 7 of the Act. SOR/2007-122, s. 48; SOR/2013-15, s. 5.
- **53.2** For the purposes of section 9.2 of the Act, the prescribed circumstances are the circumstances in which a financial entity, a securities dealer or a casino is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity in connection with the opening of a new account in accordance with section 64, 65 or 66, as applicable.

SOR/2007-122, s. 48.

FINANCIAL ENTITIES

54. (1) Subject to sections 62 and 63, every financial entity shall

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces

53. Sous réserve du paragraphe 63(1), toute personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération pour laquelle ce relevé est exigé, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou d'un dépôt fait par guichet automatique.

DORS/2003-358, art. 12; DORS/2007-122, art. 48.

OPÉRATIONS DOUTEUSES

- **53.1** (1) Sauf si l'identité d'une personne a déjà été vérifiée dans des circonstances prévues par le présent règlement, toute personne ou entité assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément au paragraphe 64(1), l'identité de toute personne qui effectue ou tente d'effectuer avec elle une opération devant être déclarée au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne ou l'entité estime qu'en s'y conformant elle informe la personne que l'opération et les renseignements connexes sont déclarés en application de l'article 7 de la Loi.

DORS/2007-122, art. 48; DORS/2013-15, art. 5.

53.2 Pour l'application de l'article 9.2 de la Loi, les cas prévus sont ceux dans lesquels une entité financière, un courtier en valeurs mobilières ou un casino sont tenus de vérifier l'identité d'une personne ou de confirmer l'existence d'une entité dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte conformément aux articles 64, 65 ou 66, selon le cas.

DORS/2007-122, art. 48.

Entités financières

54. (1) Sous réserve des articles 62 et 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes:

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account, other than a credit card account, that the financial entity opens, except in the case of a business account the signature card of which is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the financial entity has ascertained the identity of at least three of those persons;
- (b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who has not signed a signature card in respect of an account held with the financial entity and has not been authorized to act with respect to such an account but who conducts
 - (i) a transaction whereby the financial entity issues or redeems money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more.
 - (ii) an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more sent at the request of a client, or
 - (iii) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more;
- (c) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]
- (d) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which the financial entity opens an account and the names of the corporation's directors; and
- (e) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the financial entity opens an account.
- (2) For the purpose of paragraph (1)(a), where the person who signs a signature card is under 12 years of age, the financial entity shall ascertain the identity of the father, mother or guardian of the person in accordance with subsection 64(1).

SOR/2003-358, s. 13; SOR/2007-122, s. 49.

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui signe la fiche-signature relativement à tout compte, autre qu'un compte de carte de crédit, qu'elle ouvre, sauf dans le cas d'un compte d'affaires dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, si elle a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;
- b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui n'a pas signé une fiche-signature relativement à un compte ouvert auprès d'elle et qui n'est pas habilitée à agir à l'égard d'un tel compte et qui effectue l'une des opérations suivantes:
 - (i) une opération par laquelle l'entité financière émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus,
 - (ii) un télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus effectué à la demande d'un client,
 - (iii) une opération de change de 3 000 \$ ou plus;
- c) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 49]
- d) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle elle ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;
- e) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si la personne qui signe une fiche-signature est âgée de moins de douze ans, l'entité financière doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité du père, de la mère ou du tuteur de la personne.

DORS/2003-358, art. 13; DORS/2007-122, art. 49.

- **54.1** Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every financial entity shall
 - (a) where the financial entity opens a credit card account in the name of a person, ascertain their identity in accordance with subsection 64(1.1);
 - (b) where the financial entity opens a credit card account in the name of a corporation, confirm the existence of and ascertain the name and address of the corporation and the names of its directors in accordance with section 65; and
 - (c) where the financial entity opens a credit card account in the name of an entity other than a corporation, confirm the existence of the entity in accordance with section 66.

SOR/2007-122, s. 50.

- **54.2** Subject to section 62 and subsection 63(5), every financial entity shall
 - (a) in accordance with subsection 67.1(2), take reasonable measures to determine whether a person for whom the financial entity opens an account is a politically exposed foreign person;
 - (b) take reasonable measures, based on the level of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person;
 - (c) in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine whether the person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person; and
 - (d) in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine whether the person who is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person.

SOR/2007-122, s. 50.

54.3 (1) Any financial entity that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 54 or 54.1 shall

- **54.1** Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes:
 - a) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne, vérifier l'identité de celle-ci conformément au paragraphe 64(1.1);
 - b) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci, ses dénomination sociale et adresse et les noms de ses administrateurs conformément à l'article 65:
 - c) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une entité autre qu'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci conformément à l'article 66.

DORS/2007-122, art. 50.

- **54.2** Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), toute entité financière doit :
 - *a*) conformément au paragraphe 67.1(2), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui elle ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable:
 - b) prendre des mesures raisonnables, en fonction du niveau des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, pour établir si tout titulaire de compte actuel est un étranger politiquement vulnérable;
 - c) conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable;
 - d) conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 50.

54.3 (1) Toute entité financière tenue de vérifier l'identité d'une personne ou de vérifier l'existence d'une entité conformément aux articles 54 ou 54.1 doit:

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).
- (2) This section does not apply in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange, and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force.

SOR/2013-15, s. 6.

54.4 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 54.3(*a*), the financial entity considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 6.

- **55.** Subject to sections 62 and 63, every trust company shall, in addition to complying with section 54,
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which the company is required to keep records under section 15;
 - (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;
 - (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust in respect of which

- *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa *a*).
- (2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités de ce promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière.

DORS/2013-15, art. 6.

54.4 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 54.3a), l'entité financière estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, elle doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 6.

- **55.** Sous réserve des articles 62 et 63, toute société de fiducie doit, en plus de se conformer à l'article 54, prendre les mesures suivantes:
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui constitue une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle tient des documents en application de l'article 15;
 - b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;
 - c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, qui consti-

the company is required to keep records in accordance with section 15;

- (d) where an entity is authorized to act as a co-trustee of any trust
 - (i) confirm the existence of the entity and ascertain its name and address in accordance with section 65 or confirm the existence of the entity in accordance with section 66, as the case may be, and
 - (ii) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of all persons up to three who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as co-trustee; and
- (e) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of each person who is authorized to act as cotrustee of any trust.

SOR/2007-122, s. 51.

CORRESPONDENT BANKING RELATIONSHIPS

- **55.1** Every financial entity that enters into a correspondent banking relationship shall
 - (a) ascertain the name and address of the foreign financial institution by examining a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document; and
 - (b) take reasonable measures to ascertain, based on publicly available information, whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if so, to conduct, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported under section 7 of the Act, ongoing monitoring of all transactions in the context of the correspondent banking relationship.

SOR/2007-122, s. 52.

tue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;

- d) si une entité est habilitée à agir comme cofiduciaire:
 - (i) vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de cette entité conformément à l'article 65 ou vérifier l'existence de cette entité conformément à l'article 66, selon le cas,
 - (ii) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toutes les personnes qui sont habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois;
- e) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne habilitée à agir comme cofiduciaire.

DORS/2007-122, art. 51.

RELATION DE CORRESPONDANT BANCAIRE

- **55.1** Toute entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire doit:
 - a) vérifier la dénomination sociale et l'adresse de l'institution financière étrangère en examinant une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable;
 - b) prendre des mesures raisonnables pour vérifier, selon des renseignements publics, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes et, dans l'affirmative, assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent

55.2 In respect of correspondent banking relationships, where the customer of the foreign financial institution has direct access to the services provided under the correspondent banking relationship, the financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether

- (a) the foreign financial institution has, in respect of those of its customers that have direct access to the accounts of the financial entity, met requirements that are consistent with the requirements of sections 54 and 64; and
- (b) the foreign financial institution has agreed to provide relevant customer identification data upon request to the financial entity.

SOR/2007-122, s. 52.

LIFE INSURANCE COMPANIES AND LIFE INSURANCE BROKERS
OR AGENTS

- **56.** (1) Subject to subsection (2), section 56.2 and subsections 62(2) and (3) and 63(1), every life insurance company or life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who conducts, on the person's own behalf or on behalf of a third party, a transaction with that life insurance company or life insurance broker or agent for which a client information record is required to be kept under section 19.
- (2) A life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of a person where there are reasonable grounds to believe that the person's identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by another life insurance company or life insurance broker or agent in respect of the same transaction or of a transaction that is part of a series of transactions that includes the original transaction.
- (3) Subject to subsections 62(2) and 63(2) and (4), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every

être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

DORS/2007-122, art. 52.

- **55.2** Dans le cas des relations de correspondant bancaire, si le client de l'institution financière étrangère a directement accès aux services fournis dans le cadre de cette relation, l'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si:
 - a) d'une part, l'institution financière étrangère satisfait à des exigences qui sont conformes à celles énoncées aux articles 54 et 64 à l'égard des clients qui ont directement accès aux comptes de l'entité financière;
 - b) d'autre part, l'institution financière étrangère a accepté de fournir les données d'identification nécessaires sur ses clients à la demande de l'entité financière.

DORS/2007-122, art. 52.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurancevie

- **56.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et (3) et 63(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, une opération pour laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'article 19.
- (2) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'identité de celle-ci a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par une autre société d'assurance-vie ou un autre représentant d'assurance-vie relativement à la même opération ou à une opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette opération.
- (3) Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(2) et (4), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute

corporation in respect of which they are required to keep a client information record and the names of the corporation's directors.

(4) Subject to subsections 62(2) and 63(3), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.

SOR/2007-122, s. 53.

- **56.1** Subject to section 56.2 and subsections 62(2) and 63(5), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine if a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or life insurance policy on their own behalf or on behalf of a third party is a politically exposed foreign person. SOR/2007-122, s. 53.
- **56.2** Sections 56, 56.1, 56.3 and 56.4 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

SOR/2007-122, s. 53; SOR/2013-15, s. 7.

- **56.3** Any life insurance company or life insurance broker or agent that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 56 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 7.

56.4 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 56.3(a), the life insurance company or life insurance broker or agent considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that

personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

(4) Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(3), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client.

DORS/2007-122, art. 53.

56.1 Sous réserve de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et 63(5), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui effectue un versement forfaitaire d'une somme de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 53.

56.2 Les articles 56, 56.1, 56.3 et 56.4 ne s'appliquent pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance.

DORS/2007-122, art. 53; DORS/2013-15, art. 7.

- **56.3** Toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 56 doit
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 7.

56.4 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 56.3*a*), la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il

person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 7.

SECURITIES DEALERS

- **57.** (1) Subject to section 62 and subsection 63(1), every securities dealer shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who is authorized to give instructions in respect of an account for which a record must be kept by the securities dealer under subsection 23(1).
 - (2) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]
- (3) Subject to section 62 and subsections 63(2) and (4), every securities dealer shall, in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which it opens an account and the names of the corporation's directors.
- (4) Subject to section 62 and subsection 63(3), every securities dealer shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which it opens an account.
- (5) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54] SOR/2003-358, s. 14; SOR/2007-122, s. 54.
- **57.1** (1) Subject to section 62 and subsection 63(5), every securities dealer shall, in accordance with subsection 67.1(2), take reasonable measures to determine if the person for whom the securities dealer opens an account is a politically exposed foreign person.
- (2) Subject to section 62 and subsection 63(5), every securities dealer shall take reasonable measures, based on the level of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person.

SOR/2007-122, s. 55.

doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 7.

Courtiers en valeurs mobilières

- 57. (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(1), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui est habilitée à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel il tient des documents en application du paragraphe 23(1).
 - (2) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 54]
- (3) Sous réserve de l'article 62 et des paragraphes 63(2) et (4), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.
- (4) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(3), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour laquelle il ouvre un compte.
- (5) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 54] DORS/2003-358, art. 14; DORS/2007-122, art. 54.
- **57.1** (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément au paragraphe 67.1(2), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable.
- (2) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières doit prendre des mesures raisonnables, en fonction du niveau des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, pour établir si tout titulaire d'un compte actuel est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 55.

- **57.2** Any securities dealer that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 57 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 8.

57.3 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 57.2(a), the securities dealer considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 8.

58. [Repealed, SOR/2007-122, s. 56]

Money Services Businesses

- **59.** (1) Subject to subsection 63(1), every money services business shall, in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts any of the following transactions:
 - (a) the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more;
 - (b) the remittance or transmission of \$1,000 or more by any means through any person or entity; or
 - (c) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more.
- (2) Subject to subsections (6) and 63(2) and (4), every money services business shall, in accordance with section 65, confirm the existence of every corporation in respect of which they are required to keep a client infor-

- **57.2** Tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 57 doit:
 - *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 8.

57.3 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 57.2a), le courtier en valeurs mobilières estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 8.

58. [Abrogé, DORS/2007-122, art. 56]

Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables

- **59.** (1) Sous réserve du paragraphe 63(1), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'une des opérations suivantes:
 - *a*) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou de titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus;
 - b) la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus par l'intermédiaire d'une personne ou entité, quel que soit le moyen utilisé;
 - c) une opération de change de 3 000 \$ ou plus.
- (2) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(2) et (4), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence de toute personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client, la dénomination

mation record and ascertain the name and address of the corporation and the names of the corporation's directors.

- (3) Subject to subsections (6) and 63(3), every money services business shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.
- (4) Subsection (1) does not apply when a person referred to in section 32 conducts a transaction on behalf of their employer under an agreement referred to in that section.
- (5) Subject to section 63, every money services business shall, in accordance with subsection 67.2(3),
 - (a) take reasonable measures to determine whether the person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person; and
 - (b) take reasonable measures to determine whether the person who is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person.
- (6) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of an entity referred to in paragraph 62(2)(m) or (n) with which the money service business has entered into a service agreement referred to in section 32.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 20.

- **59.01** Any money services business that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 9.

59.02 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.01(a), the money service business considers that the risk of a money

sociale et l'adresse de la personne morale, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

- (3) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(3), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une personne visée à l'article 32, dans le cadre d'une opération, agit pour le compte de son employeur en vertu d'un accord visé à cet article.
- (5) Sous réserve de l'article 63, toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément au paragraphe 67.2(3):
 - a) prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable:
 - b) prendre des mesures raisonnables pour établir si le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable.
- (6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une entité visée aux alinéas 62(2)m) ou n) avec laquelle l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables a établi l'accord visé à l'article 32.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 20.

- **59.01** Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titre négociable tenue de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59 doit:
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou cette entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 9.

59.02 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.01*a*), l'entreprise de transfert de fonds estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la

laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 9.

ACCOUNTANTS AND ACCOUNTING FIRMS

- **59.1** Subject to subsection 62(2) and section 63, every accountant and every accounting firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 36(1),
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and
 - (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 21.

- **59.11** Any accountant or accounting firm that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.1 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 10.

59.12 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.11(a), the accountant or accounting firm considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and

criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, elle doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 9.

COMPTABLES ET CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE

- **59.1** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 36(1):
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
 - c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 21.

- **59.11** Tout comptable ou cabinet d'expertise comptable tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.1 doit :
 - *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 10.

59.12 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.11*a*), le comptable ou cabinet d'expertise comptable estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque

apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 10.

REAL ESTATE BROKERS OR SALES REPRESENTATIVES

- **59.2** (1) Subject to subsection 62(2) and section 63, every real estate broker or sales representative shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 39(1),
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and
 - (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.
- (2) Where the persons or entities that are parties to a real estate transaction are each represented by a different real estate broker or sales representative, the real estate broker or sales representative that represents one party is not required to ascertain the identity or the name and address of any other party or confirm their existence.
- (3) Where one or more but not all of the parties to a real estate transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative that represents a party to the transaction shall take reasonable measures to ascertain the identity or confirm the existence of the parties that are not so represented.
- (4) Where a real estate broker or sales representative is not able to ascertain the identity or confirm the existence of an unrepresented party as required by subsection (3), they shall keep a record that indicates
 - (a) the measures they have taken to ascertain the identity or confirm the existence of that party; and

élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 10.

Courtiers ou agents immobiliers

- **59.2** (1) Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout courtier ou agent immobilier doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 39(1):
 - *a*) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
 - c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.
- (2) Si les parties personnes ou entités à une opération immobilière sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers distincts, aucun de ceux-ci n'est tenu de vérifier l'existence, l'identité ou les nom et adresse de la partie représentée par un autre courtier ou agent.
- (3) Si certaines des parties seulement sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers est tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité ou l'existence, selon le cas, des parties qui ne sont pas représentées.
- (4) Le courtier ou l'agent immobilier qui n'est pas en mesure, comme l'exige le paragraphe (3), de vérifier l'identité ou l'existence d'une partie qui n'est pas représentée conserve un document indiquant:
 - *a*) les mesures qu'il a prises pour vérifier l'identité ou l'existence de cette partie;

(b) the reasons why the identity of that party could not be ascertained or the existence of that party could not be confirmed.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 22; SOR/2008-233, s. 2.

- **59.21** Any real estate broker or sales representative that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.2 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 11.

59.22 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.21(*a*), the real estate broker or sales representative considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 11.

BRITISH COLUMBIA NOTARIES PUBLIC AND NOTARY CORPORATIONS

- **59.3** Subject to subsection 62(2) and section 63, every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 33.2(1),
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and

b) les raisons pour lesquelles l'identité ou l'existence de la partie n'a pu être vérifiée.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 22; DORS/2008-233, art. 2.

- **59.21** Tout courtier ou agent immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.2 doit:
 - *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 11.

59.22 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.21*a*), le courtier ou l'agent immobilier estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 11.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

- **59.3** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application du paragraphe 33.2(1):
 - *a*) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2007-293, s. 23.

- **59.31** Any British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.3 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 12.

59.32 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.31(*a*), the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 12.

LEGAL COUNSEL AND LEGAL FIRMS

- **59.4** (1) Subject to subsections (2) and 62(2) and section 63, every legal counsel and every legal firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 33.4,
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and

c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2007-293, art. 23.

- **59.31** Tout notaire public de la Colombie-Britannique ou société de notaires de la Colombie-Britannique tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.3 doit:
 - *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 12.

59.32 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.31*a*), le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 12.

Conseillers juridiques et cabinets d'avocats

- **59.4** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 62(2) et de l'article 63, les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application de l'article 33.4:
 - *a*) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

- (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.
- (2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction for which funds are received by a legal counsel or legal firm from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 23.

- **59.41** Any legal counsel or legal firm that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.4 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 13.

59.42 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.41(*a*), the legal counsel or legal firm considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 13.

REAL ESTATE DEVELOPERS

- **59.5** Subject to subsection 62(2) and section 63, every real estate developer shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 39.7,
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
 - (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is con-

- c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une opération pour laquelle un conseiller juridique ou cabinet d'avocats reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur.

 DORS/2007-293, art. 23.
- **59.41** Tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.4 doit:
 - *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 13.

59.42 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.41*a*), le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 13.

PROMOTEURS IMMOBILIERS

- **59.5** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, les promoteurs immobiliers doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en vertu de l'article 39.7:
 - *a*) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
 - b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne

ducted and the names of the corporation's directors; and

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2008-21, s. 11.

- **59.51** Any real estate developer that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.5 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 14.

59.52 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.51(a), the real estate developer considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 14.

CASINOS

- **60.** Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every casino shall
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who signs a signature card in respect of an account that the casino opens, except in the case of a business account whose signature card is signed by more than three persons authorized to act with respect to the account, if the casino has ascertained the identity of at least three of those persons;
 - (b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who
 - (i) receives an amount from the casino for which a record is required to be kept under paragraph 43(g),

- morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms de ses administrateurs;
- c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2008-21, art. 11.

- **59.51** Tout promoteur immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.5 doit:
 - *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 14.

59.52 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.51*a*), le promoteur immobilier estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 14.

CASINOS

- **60.** Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, tout casino doit prendre les mesures suivantes:
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui signe une fiche-signature relativement à tout compte qu'il ouvre sauf, dans le cas d'un compte d'affaires dont la fiche-signature est signée par plus de trois personnes habilitées à agir à l'égard du compte, s'il a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;
 - b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne :

- (ii) conducts a transaction of \$3,000 or more with the casino for which an extension of credit record is required to be kept under paragraph 43(d),
- (iii) conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more with the casino for which a transaction ticket is required to be kept under paragraph 43(e), or
- (iv) requests that an amount of \$1,000 or more be remitted or transmitted;
- (c) and (d) [Repealed, SOR/2007-122, s. 58]
- (e) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which the casino opens an account and the names of the corporation's directors; and
- (f) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the casino opens an account.

SOR/2003-358, s. 15; SOR/2007-122, s. 58; SOR/2007-293, s. 24; SOR/2008-21, s. 12.

- **60.1** Any casino that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 60 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 15.

60.2 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 60.1(a), the casino considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 15.

- (i) qui reçoit de lui une somme à l'égard de laquelle un document doit être tenu en application de l'alinéa 43g),
- (ii) qui effectue avec lui une opération de 3 000 \$ ou plus pour laquelle un relevé de crédit doit être tenu en application de l'alinéa 43*d*),
- (iii) qui effectue avec lui une opération de change de 3 000 \$ ou plus pour laquelle une fiche d'opération doit être tenue en application de l'alinéa 43e),
- (iv) qui lui demande la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus;
- c) et d) [Abrogés, DORS/2007-122, art. 58]
- *e*) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;
- *f*) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

DORS/2003-358, art. 15; DORS/2007-122, art. 58; DORS/2007-293, art. 24; DORS/2008-21, art. 12.

- **60.1** Tout casino tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 60 doit:
 - *a*) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 15.

60.2 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 60.1*a*), le casino estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 15.

DEPARTMENTS OR AGENTS OF HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA OR OF A PROVINCE THAT SELL OR REDEEM MONEY ORDERS

- **61.** Subject to subsection 62(2) and section 63, a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall
 - (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom a client information record is required to be kept under paragraph 49(a);
 - (b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom they are not required to keep a client information record and who conducts a transaction that involves an amount of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders or other similar negotiable instruments;
 - (c) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which a client information record is required to be kept under paragraph 49(a) and the names of the corporation's directors; and
 - (d) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is required to be kept under paragraph 49(a).

SOR/2007-122, s. 59; SOR/2007-293, s. 25.

- **61.1** Any department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 61 shall
 - (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
 - (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 16.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent ou rachètent des mandats-poste

- **61.** Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit prendre les mesures suivantes:
 - a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle un dossierclient doit être tenu en application de l'alinéa 49a);
 - b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il n'est pas tenu de conserver un dossier-client et qui effectue une opération de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
 - c) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a), ainsi que les noms de ses administrateurs;
 - d) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a).

DORS/2007-122, art. 59; DORS/2007-293, art. 25.

- 61.1 Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 et qui est tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 61 doit:
 - a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
 - b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 16.

61.2 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 61.1(*a*), the department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 16.

EXCEPTIONS TO RECORD-KEEPING AND ASCERTAINING IDENTITY

- **62.** (1) Paragraphs 54(1)(a) and (b), 54.1(a), 54.2(a) and 55(a) and (e), subsections 57(1) and 57.1(1) and paragraphs 60(a) and (b) do not apply in respect of
 - (a) the opening of a business account in respect of which the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be, has already ascertained the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;
 - (b) the opening of an account for the sale of mutual funds where there are reasonable grounds to believe that identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by a securities dealer in respect of
 - (i) the sale of the mutual funds for which the account has been opened, or
 - (ii) a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale:
 - (c) a person who already has an account with the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be; or
 - (d) the opening of an account by an entity for the deposit by a life insurance company affiliated with that entity of a death benefit under a life insurance policy or annuity where
 - (i) the account is opened in the name of a beneficiary that is a person,

61.2 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 61.1*a*), le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 16.

Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité

- **62.** (1) Les alinéas 54(1)*a*) et *b*), 54.1*a*), 54.2*a*) et 55*a*) et *e*), les paragraphes 57(1) et 57.1(1) et les alinéas 60*a*) et *b*) ne s'appliquent pas:
 - a) à l'ouverture d'un compte d'entreprise à l'égard duquel l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino, selon le cas, a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions relativement au compte;
 - b) à l'ouverture d'un compte aux fins de vente de fonds mutuels lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'identité a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par un courtier en valeurs mobilières à l'égard de l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - (i) la vente de fonds mutuels pour laquelle le compte a été ouvert,
 - (ii) toute opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente;
 - c) à la personne qui est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas;
 - d) à l'ouverture d'un compte par une entité en vue du dépôt par une société d'assurance-vie qui est du même groupe d'une prestation de décès au titre d'une police d'assurance-vie ou d'une rente, si les conditions suivantes sont réunies:

- (ii) only that death benefit may be deposited in the account, and
- (iii) the policy or annuity contract, as applicable, under which the claim was made for the death benefit has been in existence for a period of at least two years before the day on which the claim for the death benefit was made.
- (2) Sections 14, 14.1, 19, 20.1 and 23, subsection 33.2(1), section 33.4, subsections 36(1), 39(1) and 39.7(1), sections 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 and 59.1, subsection 59.2(1) and sections 59.3, 59.4, 59.5, 60 and 61 do not apply in respect of
 - (a) the purchase of an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*;
 - (b) the purchase of a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component;
 - (c) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation;
 - (d) the purchase of a registered annuity policy or a registered retirement income fund;
 - (e) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;
 - (f) a transaction that is part of a reverse mortgage or of a structured settlement;
 - (g) the opening of an account for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization or the privatization of a Crown corporation;
 - (h) the opening of an account in the name of an affiliate of a financial entity, if that affiliate carries out activities that are similar to those of persons and entities referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the Act;

- (i) le compte est ouvert au nom d'un bénéficiaire qui est une personne,
- (ii) seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte,
- (iii) la police ou le contrat de rente, selon le cas, au titre duquel la demande de prestation de décès a été faite était en vigueur depuis au moins deux ans au moment de la demande.
- (2) Les articles 14, 14.1, 19, 20.1 et 23, le paragraphe 33.2(1), l'article 33.4, les paragraphes 36(1), 39(1) et 39.7(1), les articles 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 et 59.1, le paragraphe 59.2(1) et les articles 59.3, 59.4, 59.5, 60 et 61 ne s'appliquent pas:
 - *a*) à l'achat d'une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
 - b) à l'achat d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne;
 - c) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension qui doit être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;
 - d) à l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
 - e) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;
 - f) à toute opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;
 - g) à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;
 - h) si une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière exerce des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas

- (i) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;
- (j) the opening of an account established pursuant to the escrow requirements of a Canadian securities regulator or Canadian stock exchange or any provincial legislation;
- (k) the opening of an account where the account holder or settlor is a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (1) the opening of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity, a securities dealer or a life insurance company or by an investment fund that is regulated under provincial securities legislation;
- (m) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a public body, or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*, and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;
- (n) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a subsidiary of a public body or a corporation referred to in paragraph (m) and the financial statements of the entity are consolidated with the financial statements of that public body or corporation; or
- (o) the opening of an account that is opened solely in the course of providing customer accounting services to a securities dealer.

- 5a) à g) de la Loi, à l'ouverture d'un compte au nom de cette personne morale;
- i) à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif;
- j) à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou d'une loi provinciale;
- k) à l'ouverture d'un compte si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale;
- l) si le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une entité financière, un courtier en valeurs mobilières, une société d'assurance-vie ou un fonds d'investissement qui est régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières, à l'ouverture d'un compte;
- m) à l'entité à l'égard de laquelle un dossier-client doit par ailleurs être tenu et qui est un organisme public, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;
- n) si les résultats financiers du client sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale, à l'entité qui est la filiale d'un organisme public ou d'une personne morale visé à l'alinéa m) et à l'égard de laquelle un document doit par ailleurs être constitué;
- o) à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières.

- (3) In respect of a group plan account, other than a group plan account referred to in subsection (2), a financial entity, securities dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of, or keep a signature card in respect of, any individual member of the group plan or determine whether they are a politically exposed foreign person if
 - (a) the member's contributions are made by the sponsor of the plan or by means of payroll deductions; and
 - (b) the existence of the plan sponsor has been confirmed in accordance with section 65 or 66.
- (4) For the purpose of paragraph (1)(d), an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly owned by the other or both are wholly owned by the same entity.
- (5) Subsections (1) to (3) do not apply if the person or entity is required to take reasonable measures to ascertain the identity of a person in accordance with section 53.1.

SOR/2003-358, s. 16; SOR/2007-122, s. 60; SOR/2007-293, s. 26; SOR/2008-21, s. 13; SOR/2008-195, s. 3; SOR/2013-15, s. 17.

- **63.** (1) Where a person has ascertained the identity of another person in accordance with section 64, the person is not required to subsequently ascertain that same identity again if they recognize that other person.
- (1.1) Subsection (1) does not apply where the person has doubts about the information collected.
- (2) Where a person has confirmed the existence of a corporation and ascertained its name and address and the names of its directors in accordance with section 65, the person is not required to subsequently confirm or ascertain that same information.
- (3) Where a person has confirmed the existence of an entity other than a corporation in accordance with section 66, the person is not required to subsequently confirm that same information.

- (3) Dans le cas d'un compte de régime collectif autre qu'un régime collectif visé au paragraphe (2), l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'un membre du régime collectif, de conserver une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable dans les cas suivants:
 - a) les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales;
 - b) l'existence du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.
- (4) Pour l'application de l'alinéa (1)d), sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou celles qui sont entièrement la propriété de la même entité.
- (5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si la personne ou l'entité est tenue de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne conformément à l'article 53.1.

DORS/2003-358, art. 16; DORS/2007-122, art. 60; DORS/2007-293, art. 26; DORS/2008-21, art. 13; DORS/2008-195, art. 3; DORS/2013-15, art. 17.

- **63.** (1) Si une personne a vérifié l'identité d'une autre personne conformément à l'article 64, elle n'a pas à le faire de nouveau si elle reconnaît cette personne.
- (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne a des doutes quant aux renseignements recueillis.
- (2) Si une personne a vérifié l'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, conformément à l'article 65, elle n'a pas à le faire de nouveau.
- (3) Si une personne a vérifié l'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale conformément à l'article 66, elle n'a pas à le faire de nouveau.

- (4) Despite paragraphs 54(1)(d) and 54.1(b), subsections 56(3), 57(3) and 59(2) and paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 60(e) and 61(c), the names of a corporation's directors need not be ascertained if the corporation is a securities dealer.
- (5) A person or entity that has determined that a person is a politically exposed foreign person in accordance with section 54.2, 56.1 or 57.1 or subsection 59(5) is not required to subsequently determine if that same person is a politically exposed foreign person.

SOR/2003-358, s. 17; SOR/2007-122, s. 61.

MEASURES FOR ASCERTAINING IDENTITY

- **64.** (1) In the cases referred to in sections 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 and 61, the identity of a person shall be ascertained, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),
 - (a) by referring to the person's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or other similar document; or
 - (b) if the person is not physically present when the account is opened, the credit card application is submitted, the trust is established, the client information record is created or the transaction is conducted,
 - (i) by obtaining the person's name, address and date of birth and
 - (A) confirming that one of the following entities has identified the person in accordance with paragraph (a), namely,
 - (I) an entity, referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person,
 - (II) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person, or

- (4) Malgré les alinéas 54(1)*d*) et 54.1*b*), les paragraphes 56(3), 57(3) et 59(2) et les alinéas 59.1*b*), 59.2(1)*b*), 60*e*) et 61*c*), les noms des administrateurs d'une personne morale n'ont pas besoin d'être vérifiés si celle-ci est un courtier en valeurs mobilières.
- (5) La personne ou l'entité qui a établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable conformément aux articles 54.2, 56.1 ou 57.1 ou au paragraphe 59(5) n'a pas à établir ce fait de nouveau.

DORS/2003-358, art. 17; DORS/2007-122, art. 61.

MESURES DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

- **64.** (1) Dans les cas prévus aux articles 53, 53.1, 54, 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 et 61, l'identité de la personne est vérifiée, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3):
 - a) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable;
 - b) si la personne est absente à l'ouverture du compte, de la demande de carte de crédit, de la constitution de la fiducie, de la constitution du dossier-client ou de l'exécution de l'opération, par l'un des moyens suivants:
 - (i) une fois reçus les nom, adresse et date de naissance pour la personne:
 - (A) par la confirmation que l'une des entités ciaprès a identifié la personne conformément à l'alinéa *a*):
 - (I) une entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
 - (II) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

- (III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and
- (B) verifying that the name, address and date of birth in the record kept by that affiliated entity or that entity that is a member of the same association corresponds to the information provided in accordance with these Regulations by the person, or
- (ii) subject to subsection (1.3), by using one of the following combinations of the identification methods set out in Part A of Schedule 7, namely,
 - (A) methods 1 and 3,
 - (B) methods 1 and 4,
 - (C) methods 1 and 5,
 - (D) methods 2 and 3,
 - (E) methods 2 and 4,
 - (F) methods 2 and 5,
 - (G) methods 3 and 4, or
 - (H) methods 3 and 5.
- (1.1) In the case referred to in paragraph 54.1(a), the identity of a person shall be ascertained by a person or entity, at the time referred to in subsection (2) and in accordance with subsection (3),
 - (a) by referring to the person's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or other similar document; or
 - (b) where the person is not physically present when the credit card application is submitted,
 - (i) by obtaining the person's name, address and date of birth and
 - (A) confirming that one of the following entities has identified the person in accordance with paragraph (a), namely,

- (III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l'entité qui effectue la vérification,
- (B) par la vérification de la concordance entre les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité qui est membre du même groupe ou de la même association et les renseignements fournis par la personne conformément au présent règlement,
- (ii) sous réserve du paragraphe (1.3), au moyen de l'une des combinaisons ci-après de méthodes d'identification figurant à la partie A de l'annexe 7:
 - (A) les méthodes 1 et 3,
 - (B) les méthodes 1 et 4,
 - (C) les méthodes 1 et 5,
 - (D) les méthodes 2 et 3,
 - (E) les méthodes 2 et 4,
 - (F) les méthodes 2 et 5,
 - (G) les méthodes 3 et 4,
 - (H) les méthodes 3 et 5.
- (1.1) Dans le cas prévu à l'alinéa 54.1*a*), l'identité de la personne est vérifiée par une personne ou entité, au moment prévu au paragraphe (2) et conformément au paragraphe (3):
 - a) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), son passeport ou tout document semblable;
 - b) si la personne est absente lors de la présentation de la demande de carte de crédit, par l'un des moyens suivants:
 - (i) une fois reçus les nom, adresse et date de naissance pour la personne:
 - (A) par la confirmation que l'une des entités ciaprès a identifié la personne conformément à l'alinéa *a*):

- (I) an entity, referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person,
- (II) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person, or
- (III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and
- (B) verifying that the name, address and date of birth in the record kept by that affiliated entity or that entity that is a member of the same association corresponds to the information provided in accordance with these Regulations by the person,
- (ii) subject to subsection (1.3), by using a combination of any two identification methods referred to in either Part A or Part B of Schedule 7, or
- (iii) subject to subsection (1.3), where the person has no credit history in Canada and the credit limit on the card is not more than \$1,500, by using a combination of any two identification methods referred to in any of Parts A, B and C of Schedule 7.
- (1.2) For the purposes of paragraphs (1)(b)(i) and (1.1)(b)(i), an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly-owned by the other or both are wholly-owned by the same entity.
- (1.21) For the purposes of subparagraphs (1)(b)(i) and (1.1)(b)(i),
 - (a) a financial services cooperative and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association; and
 - (b) a credit union central and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association.

- (I) une entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
- (II) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
- (III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l'entité qui effectue la vérification,
- (B) par la vérification de la concordance entre les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité qui est membre du même groupe ou de la même association et les renseignements fournis par la personne conformément au présent règlement,
- (ii) sous réserve du paragraphe (1.3), au moyen de la combinaison de deux des méthodes d'identification figurant ou bien à la partie A ou bien à la partie B de l'annexe 7.
- (iii) sous réserve du paragraphe (1.3), lorsque la personne n'a pas d'antécédents de crédit au Canada et que la limite de crédit applicable à la carte ne dépasse pas 1 500 \$, au moyen de la combinaison de deux des méthodes d'identification figurant aux parties A, B ou C de l'annexe 7.
- (1.2) Pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) et (1.1)b)(i), sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre ou les entités qui sont entièrement la propriété de la même entité.
- (1.21) Pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) et (1.1)b)(i):
 - *a*) toute coopérative de services financiers et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association;
 - b) toute centrale de caisses de crédit et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association.

- (1.3) A combination of methods referred to in subparagraph (1)(b)(ii) or (1.1)(b)(ii) or (iii) shall not be relied on by a person or entity to ascertain the identity of a person unless
 - (a) the information obtained in respect of that person from each of the two applicable identification methods is determined by the person or entity to be consistent; and
 - (b) the information referred to in paragraph (a) is determined by the person or entity to be consistent with the information in respect of that person, if any, that is contained in a record kept by the person or entity under these Regulations.
 - (2) The identity shall be ascertained
 - (a) in the cases referred to in paragraph 54(1)(a), subsection 57(1) and paragraph 60(a), before any transaction other than an initial deposit is carried out on an account;
 - (b) in the cases referred to in section 53, paragraph 54(1)(b), subsection 59(1) and paragraphs 59.3(a), 59.4(1)(a), 59.5(a), 60(b) and 61(b), at the time of the transaction;
 - (b.1) in the case referred to in section 53.1, before the transaction is reported as required under section 7 of the Act;
 - (b.2) in the case referred to in paragraph 54.1(a), before any credit card is activated;
 - (c) in the cases referred to in paragraphs 55(a), (d) and (e), within 15 days after the trust company becomes the trustee;
 - (d) in the cases referred to in subsection 56(1) and paragraph 61(a), within 30 days after the client information record is created;
 - (e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(a) and 59.2(1)(a), at the time of the transaction; and
 - (f) in the case referred to in subsection 62(3), at the time a contribution in respect of an individual member of the group plan is made to the plan, if

- (1.3) La personne ou l'entité qui vérifie l'identité d'une personne ne se fonde sur aucune combinaison de méthodes visées aux sous-alinéas (1)b)(ii), (1.1)b)(ii) ou (iii) sauf:
 - a) s'il est établi, par la personne ou l'entité, que les renseignements obtenus à l'égard de la personne au moyen de chacune des deux méthodes d'identification correspondent;
 - b) s'il est établi, par la personne ou l'entité, que les renseignements visés à l'alinéa a) correspondent aux renseignements, le cas échéant, consignés dans un document par la personne ou l'entité conformément au présent règlement, à l'égard de cette personne.
 - (2) Les vérifications sont effectuées :
 - a) dans les cas prévus à l'alinéa 54(1)a), au paragraphe 57(1) et à l'alinéa 60a), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;
 - b) dans les cas prévus à l'article 53, à l'alinéa 54(1)b), au paragraphe 59(1) et aux alinéas 59.3a), 59.4(1)a), 59.5a), 60b) et 61b), au moment de l'opération;
 - b.1) dans le cas prévu à l'article 53.1, avant que l'opération ne fasse l'objet d'une déclaration en application de l'article 7 de la Loi;
 - b.2) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1a), avant l'activation de toute carte de crédit;
 - c) dans les cas prévus aux alinéas 55a), d) et e), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;
 - d) dans les cas prévus au paragraphe 56(1) et à l'alinéa 61a), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;
 - e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1a) et 59.2(1)a), au moment de l'opération;
 - f) dans le cas prévu au paragraphe 62(3), au moment où une contribution est faite à l'égard d'un membre du régime collectif, si, selon le cas:

- (i) the member's contribution is not made as described in paragraph 62(3)(a), or
- (ii) the existence of the plan sponsor has not been confirmed in accordance with section 65 or 66.
- (3) Unless otherwise specified in these Regulations, only original documents that are valid and have not expired may be referred to for the purpose of ascertaining identity in accordance with paragraph (1)(*a*) or (1.1)(*a*). SOR/2007-122, s. 62; SOR/2007-293, s. 27; SOR/2008-21, s. 14; SOR/2009-265, s. 5.
- **64.1** (1) A person or entity that is required to take measures to ascertain identity under subsection 64(1) or (1.1) may rely on an agent or mandatary to take the identification measures described in that subsection only if that person or entity has entered into an agreement or arrangement, in writing, with that agent or mandatary for the purposes of ascertaining identity.
- (2) A person or entity that enters into an agreement or arrangement referred to in subsection (1) must obtain from the agent or mandatary the customer information obtained by the agent or mandatary under that agreement or arrangement.

SOR/2007-122, s. 63; SOR/2008-21, s. 15.

- 65. (1) The existence of a corporation shall be confirmed and its name and address and the names of its directors shall be ascertained as of the time referred to in subsection (2), by referring to its certificate of corporate status, a record that it is required to file annually under the applicable provincial securities legislation or any other record that ascertains its existence as a corporation. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.
- (2) The information referred to in subsection (1) shall be ascertained,
 - (a) in the case referred to in paragraphs 54(1)(d) and 60(e), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;
 - (a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(b), before any credit card is issued on the account;

- (i) la contribution du membre n'est pas faite de la façon prévue à l'alinéa 62(3)a),
- (ii) l'existence du promoteur du régime n'a pas été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.
- (3) Sauf indication contraire du présent règlement, seuls les documents originaux valides et non échus peuvent servir à vérifier l'identité d'une personne conformément aux alinéas (1)a) ou (1.1)a).

DORS/2007-122, art. 62; DORS/2007-293, art. 27; DORS/2008-21, art. 14; DORS/2009-265, art. 5.

- **64.1** (1) La personne ou l'entité qui est tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité en application des paragraphes 64(1) ou (1.1) ne peut confier cette responsabilité à un mandataire que si elle a conclu par écrit un accord ou une entente avec lui à cet égard.
- (2) La personne ou l'entité qui conclut un tel accord ou une telle entente obtient du mandataire les renseignements relatifs au client que celui-ci doit se procurer aux termes de l'accord ou de l'entente.

DORS/2007-122, art. 63; DORS/2008-21, art. 15.

- 65. (1) L'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, se vérifient, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier du certificat de constitution de la personne morale, de tout document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.
 - (2) Les vérifications sont effectuées :
 - a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)d) et 60e), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;
 - a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1b), avant l'émission de toute carte de crédit sur le compte;

- (b) in the cases referred to in paragraphs 55(b) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;
- (c) in the cases referred to in subsections 56(3) and 59(2) and paragraph 61(c), within 30 days after the client information record is created;
- (d) in the case referred to in subsection 57(3), within 30 days after the opening of the account; and
- (e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 59.3(b), 59.4(1)(b) and 59.5(b), within 30 days after the transaction.
- (3) Where the information has been ascertained by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to ascertain the information shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.
- (4) Where the information has been ascertained by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to ascertain the information shall retain the record or a copy of it.

SOR/2007-122, s. 64; SOR/2007-293, s. 28; SOR/2008-21, s. 16.

- **66.** (1) The existence of an entity, other than a corporation, shall be confirmed as of the time referred to in subsection (2), by referring to a partnership agreement, articles of association or other similar record that ascertains its existence. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.
 - (2) The existence of the entity shall be confirmed
 - (a) in the case referred to in paragraphs 54(1)(e) and 60(f), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;
 - (a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(c), before any credit card is issued on the account;
 - (b) in the cases referred to in paragraphs 55(c) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

- b) dans les cas prévus aux alinéas 55b) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;
- c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(3) et 59(2) et à l'alinéa 61c), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;
- d) dans le cas prévu au paragraphe 57(3), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;
- e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 59.3b), 59.4(1)b) et 59.5b), dans les trente jours suivant l'opération.
- (3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.
- (4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

DORS/2007-122, art. 64; DORS/2007-293, art. 28; DORS/2008-21, art. 16.

- **66.** (1) L'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale se vérifie, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier de la convention de société, de l'acte d'association ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.
 - (2) La vérification est effectuée:
 - a) dans les cas prévus aux alinéas 54(1)e) et 60f), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;
 - a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1c), avant l'émission de toute carte de crédit pour le compte;
 - b) dans les cas prévus aux alinéas 55c) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

- (c) in the cases referred to in subsections 56(4) and 59(3) and paragraph 61(d), within 30 days after the client information record is created;
- (d) in the case referred to in subsection 57(4), within 30 days after the account is opened; and
- (e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(c), 59.2(1)(c), 59.3(c), 59.4(1)(c) and 59.5(c), within 30 days after the transaction.
- (3) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to confirm that information shall keep a record that sets out the registration number of the entity whose existence is being confirmed, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.
- (4) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to confirm that information shall retain the record or a copy of it.

SOR/2007-122, s. 65; SOR/2007-293, s. 29; SOR/2008-21, s. 17.

- **66.1** (1) The prescribed persons or entities for the purpose of section 9.5 of the Act are every financial entity, money services business and casino that is required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer referred to in subsection (2).
- (2) Subject to subsection (3), the prescribed electronic funds transfers to which section 9.5 of the Act applies are those as defined in subsection 1(2), but including transfers within Canada that are SWIFT MT 103 messages.
- (3) For greater certainty, subsection (2) does not apply in respect of
 - (a) a transfer carried out using a credit or debit card, if the recipient has an agreement with the payment service provider permitting payment by such means for the provision of goods and services;
 - (b) a transfer where the recipient withdraws cash from their account;

- c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(4) et 59(3) et à l'alinéa 61d), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;
- d) dans le cas prévu au paragraphe 57(4), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;
- e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1c), 59.2(1)c), 59.3c), 59.4(1)c) et 59.5c), dans les trente jours suivant l'opération.
- (3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la l'entité, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.
- (4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

DORS/2007-122, art. 65; DORS/2007-293, art. 29; DORS/2008-21, art. 17.

- **66.1** (1) Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables et les casinos qui tiennent un document en application du présent règlement à l'égard d'un télévirement visé au paragraphe (2).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les télévirements visés par l'article 9.5 de la Loi s'entendent au sens du paragraphe 1(2), sauf qu'ils comprennent également les télévirements effectués à l'intérieur du Canada qui sont des messages SWIFT MT 103.
- (3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas:
 - a) si le destinataire conclu un accord avec le fournisseur de services de paiement permettant le paiement par ce moyen des biens et services fournis, au télévirement effectué au moyen d'une carte de crédit ou de débit;

- (c) a transfer carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit; or
- (d) a transfer carried out using cheque imaging and presentment.

SOR/2007-122, s. 66.

- 67. Every person or entity that is required by these Regulations to ascertain the identity of a person in connection with a record that the person or entity has created and is required to keep under these Regulations, or a transaction that they have carried out and in respect of which they are required to keep a record under these Regulations or under section 12.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*, shall set out on or in or include with that record the name of that person and
 - (a) if a birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card (if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law), passport or any other similar record is relied on to ascertain the person's identity, the type and reference number of the record and the place where it was issued;
 - (b) if a confirmation of a cleared cheque from a financial entity is relied on to ascertain the person's identity, the name of the financial entity and the account number of the deposit account on which the cheque was drawn:
 - (c) if the person's identity is ascertained by confirming that they hold a deposit account with a financial entity, the name of the financial entity where the account is held and the number of the account and the date of the confirmation;
 - (d) if the person's identity is ascertained by relying on a previous confirmation of their identity by an entity that is affiliated with the entity ascertaining the identity of the person or an entity that is a member of the same association being a central cooperative credit society as defined in section 2 of the *Coopera*-

- b) au télévirement où le destinataire retire de l'argent de son compte;
- c) au télévirement effectué au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit pré-autorisé;
- d) au télévirement effectué par imagerie et présentation de chèques.

DORS/2007-122, art. 66.

- 67. Toute personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement relativement à un document que la personne ou l'entité a constitué et qu'elle est tenue de conserver en application du présent règlement, ou à une opération financière qu'elle a effectuée et à l'égard de laquelle elle doit tenir un document en application du présent règlement ou de l'article 12.1 du Règlement sur la déclaration des opérations douteuses recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes, doit indiquer dans le document, ou joindre à celui-ci le nom de la personne ainsi que les renseignements suivants:
 - a) si l'identité est vérifiée au moyen du certificat de naissance de la personne, de son permis de conduire, de sa carte d'assurance-maladie provinciale (si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable), de son passeport ou d'un document semblable, les type et numéro de référence du document utilisé, de même que le lieu où il a été délivré;
 - b) si l'identité est vérifiée par la confirmation qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière a été compensé, le nom de l'entité et le numéro du compte duquel le chèque a été tiré;
 - c) si l'identité est vérifiée par la confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt ouvert à son nom auprès d'une entité financière, le nom de l'entité où le compte est ouvert, le numéro du compte et la date de la confirmation;
 - d) si l'identité est vérifiée par la confirmation préalable de l'identité par une entité du même groupe que l'entité qui effectue la vérification ou par une entité

tive Credit Associations Act — as the entity ascertaining the identity of the person, the name of that entity and the type and reference number of the record that entity previously relied on to ascertain the person's identity;

- (e) if an identification product is used to ascertain the person's identity, the name of the identification product, the name of the entity offering the product, the search reference number and the date the product was used to ascertain the person's identity;
- (f) if the person's identity is ascertained by consulting a credit file kept by an entity in respect of the person, the name of the entity and the date of the consultation;
- (g) if the person's identity is ascertained from an attestation signed by a commissioner of oaths in Canada or a guarantor in Canada, the attestation;
- (h) if the person's identity is ascertained by consulting an independent data source, the name of the data source, the date of the consultation and the information provided by the data source;
- (i) if the person's identity is ascertained by relying on a utility invoice issued in the person's name, the invoice or a legible photocopy or electronic image of the invoice;
- (*j*) if the person's identity is ascertained by relying on a photocopy or electronic image of a document provided by the person, that photocopy or electronic image; and
- (k) if the person's identity is ascertained by relying on a deposit account statement issued in the person's name by a financial entity, a legible photocopy or electronic image of the statement.

SOR/2007-122, s. 66.

DUE DILIGENCE MEASURES IN RESPECT OF POLITICALLY EXPOSED FOREIGN PERSONS

67.1 (1) A financial entity or securities dealer that has determined under paragraph 54.2(*a*) or (*b*) or section 57.1 that a person is a politically exposed foreign person shall

qui est membre de la même association — soit une coopérative de crédit centrale au sens de l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit — que l'entité qui effectue la vérification, le nom de l'entité et les type et numéro de référence du document utilisé précédemment par l'entité pour vérifier l'identité de la personne;

- e) si l'identité est vérifiée au moyen d'un produit d'identification, le nom de celui-ci et de l'entité qui l'offre, le numéro de référence de la recherche et la date où le produit a été utilisé pour la vérification;
- f) si l'identité est vérifiée par la consultation du dossier de crédit de la personne tenu par une entité, le nom de l'entité et la date de la consultation;
- g) si l'identité est vérifiée au moyen d'une attestation signée par un commissaire à l'assermentation au Canada ou par un répondant au Canada, l'attestation;
- h) si l'identité est vérifiée par la consultation d'une source de données indépendante, le nom de celle-ci, la date à laquelle elle a été consultée et les renseignements obtenus:
- i) si l'identité est vérifiée au moyen d'une facture de services publics établie au nom de la personne, la facture ou une photocopie lisible ou image électronique de celle-ci;
- *j*) si l'identité est vérifiée au moyen d'une photocopie ou image électronique d'un document fourni par la personne, cette photocopie ou image électronique;
- *k*) si l'identité est vérifiée au moyen d'un relevé de compte de dépôt établi au nom de la personne par une entité financière, la photocopie lisible du relevé.

DORS/2007-122, art. 66.

MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DES ÉTRANGERS POLITIQUEMENT VULNÉRABLES

67.1 (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui a établi, en application des alinéas 54.2*a*) ou *b*) ou de l'article 57.1, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable doit:

- (a) take reasonable measures to establish the source of the funds that have been, will be or are expected to be deposited in the account in question;
- (b) subject to subsections (2) and (3), obtain the approval of senior management to keep the account open; and
- (c) conduct enhanced ongoing monitoring of the activities in respect of the account for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.
- (2) The determination referred to in paragraph 54.2(a) and section 57.1(1) as to whether a person is a politically exposed foreign person shall be made, and the approval referred to in paragraph (1)(b) shall be obtained, within 14 days from the day on which the account is activated.
- (3) The approval referred to in paragraph (1)(b) shall be obtained within 14 days after the day on which a financial entity or securities dealer has determined under paragraph 54.2(b) or subsection 57.1(2) that a person is a politically exposed foreign person.

SOR/2007-122, s. 66.

- **67.2** (1) A financial entity, life insurance company or life insurance broker or agent or money services business that has determined under paragraph 54.2(c), section 56.1 or paragraph 59(5)(a) that a person is a politically exposed person shall take reasonable measures to establish the source of the funds that have been used for the transaction in question.
- (2) Where a financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business has determined under paragraph 54.2(c) or (d), section 56.1 or subsection 59(5) that a person is a politically exposed foreign person, a member of senior management shall review the transaction in question in accordance with subsection (3).

- a) prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds qui ont été versés, sont à verser ou dont le versement au compte est prévu;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;
- c) assurer un contrôle accru et continu des activités effectuées relativement au compte afin de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.
- (2) Dans les quatorze jours qui suivent la date d'activation du compte, il doit être établi, en application de l'alinéa 54.2a) et du paragraphe 57.1(1), si une personne est un étranger politiquement vulnérable et l'autorisation visée à l'alinéa (1)b) de maintenir le compte ouvert doit être obtenue.
- (3) L'autorisation visée à l'alinéa (1)b) doit être obtenue dans les quatorze jours suivant la date à laquelle une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières a établi, en application de l'alinéa 54.2b) ou du paragraphe 57.1(2), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 66.

- **67.2** (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui a établi, en application de l'alinéa 54.2c), de l'article 56.1 ou de l'alinéa 59(5)a), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi pour l'opération en question.
- (2) Lorsque l'entité financière, la société d'assurancevie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables a établi, en application des alinéas 54.2c) ou d), de l'article 56.1 ou du paragraphe 59(5), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la haute direction effectue l'examen de l'opération conformément au paragraphe (3).

(3) The determination, referred to in paragraphs 54.2(c) and (d), section 56.1 and subsection 59(5), as to whether a person is a politically exposed foreign person and the review of a transaction referred to in subsection (2) shall be completed within 14 days after the day on which the transaction occurred.

SOR/2007-122, s. 66.

RETENTION OF RECORDS

- **68.** Where any record is required to be kept under these Regulations, a copy of it may be kept
 - (a) in a machine-readable form, if a paper copy can be readily produced from it; or
 - (b) in an electronic form, if a paper copy can be readily produced from it and an electronic signature of the person who must sign the record in accordance with these Regulations is retained.
- **69.** (1) Subject to subsection (2), every person or entity that is required to obtain, keep or create records under these Regulations shall retain those records for a period of at least five years following
 - (a) in respect of signature cards, account operating agreements, account application forms, credit card applications and records setting out the intended use of the account, the day on which the account to which they relate is closed;
 - (a.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 14(i) and records that are required to be kept under paragraph 14(n), 14.1(g) or 23(1)(f), the day on which the account to which they relate is closed;
 - (b) in respect of client information records, certificates of corporate status, records that are required to be filed annually under the applicable provincial securities legislation or other similar records that ascertain the existence of a corporation, and records that ascertain the existence of an entity, other than a corporation, including partnership agreements and articles of

(3) Il doit être satisfait à l'obligation d'établir si une personne est un étranger politiquement vulnérable, prévue aux alinéas 54.2c) et d), à l'article 56.1 et au paragraphe 59(5), et d'effectuer un examen, prévue au paragraphe (2), dans les quatorze jours suivant la date de l'opération.

DORS/2007-122, art. 66.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

- **68.** Il peut être conservé, au lieu des documents exigés aux termes du présent règlement:
 - a) soit une copie de ceux-ci qui est lisible par machine, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit;
 - b) soit une copie électronique de ceux-ci, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit et que la signature électronique de la personne qui est tenue de signer le document aux termes du présent règlement soit également conservée.
- **69.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'entité à qui incombe l'obligation d'obtenir, de tenir ou de constituer des documents aux termes du présent règlement doit les conserver pendant au moins cinq ans suivant:
 - a) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de formules de demande d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit et de documents indiquant l'utilisation prévue du compte;
 - a.1) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de dossiers de crédit tenus en vertu de l'alinéa 14i) et de documents tenus en vertu des alinéas 14n), 14.1g) ou 23(1)f);
 - b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers-clients, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables qui font foi de l'existence d'une personne morale, de

association, the day on which the last business transaction is conducted;

- (b.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 30(a), records that are required to be kept under section 11.1, paragraph 14(o), subsection 15.1(2) or section 20.1 or 31, lists that are required to be kept under section 32 and records, other than client information records, that are required to be kept under that section, the day on which the last business transaction is conducted; and
- (c) in respect of all other records, the day on which they were created.
- (2) Where records that an individual keeps under these Regulations are the property of the individual's employer or a person or entity with which the individual is in a contractual relationship, the individual is not required to retain the records after the end of the individual's employment or contractual relationship.

SOR/2008-195, s. 4.

70. Every record that is required to be kept under these Regulations shall be retained in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after a request is made to examine it under section 62 of the Act.

COMPLIANCE

- **71.** (1) For the purpose of subsection 9.6(1) of the Act, a person or entity referred to in that subsection shall, as applicable, implement the compliance program referred to in that subsection by
 - (a) appointing a person who, where the compliance program is being implemented by a person, may be that person who is to be responsible for the implementation of the program;
 - (b) developing and applying written compliance policies and procedures that are kept up to date and, in the case of an entity, are approved by a senior officer;
 - (c) assessing and documenting, in a manner that is appropriate for the person or entity, the risk referred to

- conventions de société, d'actes d'association ou de documents semblables faisant foi de l'existence d'une entité autre qu'une personne morale;
- b.1) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de crédit tenus en vertu de l'alinéa 30a), de documents tenus en vertu de l'article 11.1, de l'alinéa 14o), du paragraphe 15.1(2) ou des articles 20.1 ou 31 et de documents, autres que des dossiers-clients, ou listes tenus en vertu de l'article 32;
- c) la date d'établissement des documents, dans les autres cas.
- (2) Si les documents qu'un individu tient aux termes du présent règlement appartiennent à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle il est lié par contrat, l'individu n'est pas tenu de conserver ces documents une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

DORS/2008-195, art. 4.

70. Tout document à tenir aux termes du présent règlement doit être conservé de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé en vertu de l'article 62 de la Loi.

RESPECT DE LA LOI ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- **71.** (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre, selon le cas, le programme de conformité visé à ce paragraphe de la façon suivante :
 - a) nommer une personne chargée de sa mise en œuvre, étant entendu que si le programme est mis en œuvre par une personne, celle-ci peut s'en charger elle-même;
 - b) élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont mis à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un de ses dirigeants;
 - c) évaluer en fonction de ses besoins les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi et conserver les

in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration

- (i) the clients and business relationships of the person or entity,
- (ii) the products and delivery channels of the person or entity,
- (iii) the geographic location of the activities of the person or entity, and
- (iv) any other relevant factor;
- (d) if the person or entity has employees, agents or other persons authorized to act on their behalf, developing and maintaining a written ongoing compliance training program for those employees, agents or persons; and
- (e) instituting and documenting a review of the policies and procedures, the risk assessment and the training program for the purpose of testing their effectiveness, which review is required to be carried out every two years by an internal or external auditor of the person or entity, or by the person or entity if they do not have such an auditor.
- (2) For the purposes of the compliance program referred to in subsection 9.6(1) of the Act, every entity referred to in that subsection shall report the following in written form to a senior officer within 30 days after the assessment:
 - (a) the findings of the review referred to in paragraph (1)(e);
 - (b) any updates made to the policies and procedures within the reporting period; and
 - (c) the status of the implementation of the updates to those policies and procedures.

SOR/2007-122, s. 67.

71.1 The prescribed special measures that are required to be taken by a person or entity referred to in subsection 9.6(1) of the Act for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act are the development and application of written policies and procedures for

documents à l'appui, en tenant compte des critères suivants:

- (i) les clients et relations d'affaires de la personne ou de l'entité,
- (ii) ses produits et moyens de distribution,
- (iii) l'emplacement géographique de ses activités,
- (iv) tout autre critère approprié;
- d) si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité;
- e) établir un mécanisme d'examen visant à évaluer l'efficacité des principes et des mesures, de l'évaluation des risques et du programme de formation lequel examen doit être effectué aux deux ans par un vérificateur interne ou externe ou, si elle n'en a pas, par elle-même et conserver les documents à l'appui.
- (2) Pour l'application du programme de conformité visé au paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute entité visée à ce paragraphe fait rapport, par écrit, des éléments ciaprès à un de ses dirigeants dans les trente jours suivant l'évaluation:
 - a) les conclusions de l'examen visé à l'alinéa (1)e);
 - b) la mise à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport;
 - c) l'état d'avancement pour mettre en œuvre les mises à jour des principes et des mesures.

DORS/2007-122, art. 67.

71.1 Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou l'entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures sous forme écrite visant:

- (a) taking enhanced measures based on the risk assessment undertaken in accordance with subsection 9.6(2) of the Act to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in addition to the measures required in sections 54, 54.1, 55, 56, 57, 59 and 59.1, subsection 59.2(1), section 59.3, subsection 59.4(1) and sections 59.5, 60 and 61; and
- (b) taking any other enhanced measure to mitigate the risks identified in accordance with subsection 9.6(3) of the Act, including,
 - (i) keeping client identification information and the information referred to in section 11.1 up to date, and
 - (ii) in addition to the measures required in sections 54.3, 56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 and 61.1, conducting ongoing monitoring of business relationships for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.
- (c) [Repealed, SOR/2013-15, s. 18] SOR/2007-122, s. 67; SOR/2013-15, s. 18.

AMENDMENTS TO THESE REGULATIONS

72. to 76. [Amendments]

REPEAL

77. The *Proceeds of Crime (Money Laundering)* Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

- 78. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on June 12, 2002.
- (2) The following provisions come into force on the dates indicated:
 - (a) paragraph 12(1)(a), sections 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 and 51 and Schedules 1 and 4 on January 31, 2003.

- a) conformément à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, la prise de mesures accrues pour vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité, en sus des mesures prévues aux articles 54, 54.1, 55, 56, 57, 59 et 59.1, au paragraphe 59.2(1), à l'article 59.3, au paragraphe 59.4(1) et aux articles 59.5, 60 et 61;
- b) la prise de mesures accrues pour atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe 9.6(3) de la Loi, notamment celles prises:
 - (i) pour tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients et les renseignements visés à l'article 11.1,
 - (ii) pour assurer le contrôle continu des relations d'affaires en vue de déceler les opérations devant être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi, en sus des mesures prévues aux articles 54.3, 56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 et 61.1.
- *c*) [Abrogé, DORS/2013-15, art. 18] DORS/2007-122, art. 67; DORS/2013-15, art. 18.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

72. à 76. [Modifications]

ABROGATION

77. Le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.
- (2) Les dispositions visées aux alinéas a) et b) entrent en vigueur aux dates qui y sont spécifiées :
 - *a*) l'alinéa 12(1)*a*), les articles 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 et 51 et les annexes 1 et 4 entrent en vigueur le 31 janvier 2003;

¹ SOR/93-75

¹ DORS/93-75

- (b) sections 72 to 76 and Schedules 5 and 6 on March 31, 2003.
- SOR/2002-413, s. 1.

b) les articles 72 à 76 et les annexes 5 et 6 entrent en vigueur le 31 mars 2003.

DORS/2002-413, art. 1.

(Paragraph 12(1)(a), sections 17 and 21, paragraph 28(1)(a), sections 33.1, 35, 38, 39.2 and 39.6, paragraph 40(1)(a), section 47 and subsections 52(1) and (3))

LARGE CASH TRANSACTION REPORT

PART A — Information on Place of Business Where Transaction Occurred

- 1.* Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h), (k) and (l) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph 5(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 16, 34, 37, 45 and 46 of these Regulations
- 2.* Identification number of place of business where transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), if applicable
- 3.* Full name of reporting person or entity
- 4.* Full address of place of business where transaction occurred
- 5.* Name and telephone number of contact person

PART B — Information on Transaction

- 1.* Date of transaction or night deposit indicator
- Time of transaction and, for a transaction for which the date is provided in item 1, the posting date (if different from the date of the transaction)
- 3.* Posting date for a transaction for which night deposit indicator is provided in item 1, if date of transaction is not provided
- 4.* Purpose and details of the transaction, including amount of transaction and currency of transaction
- 5.* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity
- 6.* Method by which the transaction is conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier or other)

PART C — Account Information (if applicable)

- 1.* Account number
- 2.* Branch number or transit number
- 3.* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4.* Full name of each account holder
- 5.* Type of currency of the account

PART D — Information on Person Conducting Transaction That Is not a Deposit Into a Business Account (if applicable)

- 1.* Person's full name
- 2.* Client number provided by reporting person or entity, if applicable
- 3.* Person's full address

ANNEXE 1

(alinéa 12(1)a), articles 17 et 21, alinéa 28(1)a), articles 33.1, 35, 38, 39.2 et 39.6, alinéa 40(1)a), article 47 et paragraphes 52(1) et (3))

DÉCLARATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS IMPORTANTES EN ESPÈCES

PARTIE A — Renseignements sur l'établissement où l'opération a été effectuée

- 1.* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h), k) et l) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 16, 34, 37, 45 ou 46 du présent règlement
- 2.* Le numéro d'identification de l'établissement où l'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution ou son numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant
- 3.* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 4.* L'adresse au complet de l'établissement où l'opération a été effectuée
- 5.* Les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter

PARTIE B — Renseignements sur l'opération

- 1.* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2. L'heure de l'opération et, dans le cas d'une opération dont la date est fournie à l'article 1, la date d'inscription de l'opération (si elle diffère de la date de l'opération)
- 3.* Dans le cas d'une opération à l'égard de laquelle l'indicateur de dépôt de nuit apparaît à l'article 1, la date d'inscription de l'opération, si la date de l'opération n'est pas fournie
- 4.* Le détail de l'opération et son objet, notamment le montant de l'opération et la devise utilisée
- 5.* La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause
- 6.* La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messager ou autre)

PARTIE C — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1.* Le numéro du compte
- 2.* Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
- 3.* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
- 4.* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
- 5.* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte

PARTIE D — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
- 3.* Son adresse au complet

- 4. Person's personal telephone number
- 5. Person's country of residence
- 6.* Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law or passport) and identifier number
- 7.* Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 8.* Person's date of birth
- 9. Person's business telephone number
- 10.* Person's occupation

PART E — Information on Person Conducting Transaction That Is a Deposit Into a Business Account Other Than a Night Deposit or a Quick Drop (if applicable)

1.* Person's full name

PART F — Information on Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)

- 1.* Entity's full name
- 2.* Entity's incorporation number and place of issue of its incorporation number, if applicable
- 3.* Entity's type of business
- 4.* Entity's full address
- 5. Entity's telephone number
- 6. Full name of each person up to three who is authorized to bind the entity or act with respect to the account

PART G — Information on Person on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)

- 1.* Person's full name
- 2.* Person's full address
- 3. Person's personal telephone number
- 4. Person's business telephone number
- Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law — or passport) and identifier number
- 6. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 7. Person's date of birth
- 8. Person's occupation
- 9. Person's country of residence
- Relationship of person conducting the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted

 $SOR/2002\text{-}184, \, s.\ 76; \, SOR/2003\text{-}358, \, ss.\ 18, \, 19; \, SOR/2007\text{-}122, \, ss.\ 68 to \, 70; \, SOR/2007\text{-}293, \, s.\ 30; \, SOR/2008\text{-}21, \, s.\ 18.$

- 4. Son numéro de téléphone personnel
- 5. Son pays de résidence
- 6.* Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable ou le passeport) et le numéro du document
- 7.* Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
- 8.* Sa date de naissance
- 9. Son numéro de téléphone d'affaires
- 10.* Son métier ou sa profession

PARTIE E — Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou un dépôt express

1.* Son nom au complet

PARTIE F — Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une entité

- 1.* Sa dénomination sociale au complet
- 2.* Son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
- 3.* La nature de son entreprise
- 4.* L'adresse au complet de l'entité
- 5. Son numéro de téléphone
- Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

PARTIE G — Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une personne

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet
- 3. Son numéro de téléphone personnel
- 4. Son numéro de téléphone d'affaires
- 5. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable ou le passeport) et le numéro du document
- Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
- 7. Sa date de naissance
- 8. Son métier ou sa profession
- 9. Son pays de résidence
- Le lien entre la personne et celui qui effectue l'opération pour son compte

DORS/2002-184, art. 76; DORS/2003-358, art. 18 et 19; DORS/2007-122, art. 68 à 70; DORS/2007-293, art. 30; DORS/2008-21, art. 18.

(Paragraphs 12(1)(b) and 28(1)(b) and subsections 52(1), (3) and (4))

OUTGOING SWIFT MESSAGES REPORT INFORMATION

PART A — Transaction Information

- Time indication
- 2.* Value date
- 3.* Amount of electronic funds transfer
- 4.* Currency of electronic funds transfer
- 5. Exchange rate
- 6. Transaction type code

PART B — Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1.* Client's full name
- 2.* Client's full address
- 3.* Client's account number, if applicable

PART C — Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART D — Information on Person or Entity Ordering Electronic Funds Transfer on Behalf of a Client (ordering institution) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART E — Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART F — Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

ANNEXE 2

(alinéas 12(1)b) et 28(1)b) et paragraphes 52(1), (3) et (4))

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE MESSAGES SWIFT

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

- 1. Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
- 2.* La date de valeur
- 3.* Le montant du télévirement
- 4.* La devise utilisée
- 5. Le taux de change
- 6. Le code du type d'opération

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet
- 3.* Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE D — Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE F — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PART G — Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART H — Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART I — Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART J — Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

1 *

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART K — Information on Client to Whose Benefit Payment is Made

- 1.* Client's full name
- 2.* Client's full address
- 3.* Client's account number, if applicable

PART L — Additional Payment Information

- 1. Remittance information
- 2. Details of charges
- 3. Sender's charges
- 4. Sender's reference
- 5. Bank operation code
- 6. Instruction code
- 7. Sender-to-receiver information
- 8. Regulatory reporting
- 9. Envelope contents

SOR/2003-358, s. 20; SOR/2007-122, s. 71.

PARTIE G — Renseignements sur l'institution de couverture agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur) (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE H — Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

1 *

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE I — Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE J — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1.*

- a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE K — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet
- 3.* Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE L — Renseignements supplémentaires sur le paiement

- 1. Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
- 2. Détail des frais
- Frais de l'expéditeur
- 4. Référence de l'expéditeur
- 5. Code d'opération de la banque
- 6. Code d'instruction
- 7. Renseignements expéditeur-destinataire
- 8. Déclaration réglementaire
- Contenu de l'enveloppe

DORS/2003-358, art. 20; DORS/2007-122, art. 71.

(Paragraphs 12(1)(c) and 28(1)(c) and subsections 52(1), (3) and (4))

INCOMING SWIFT MESSAGES REPORT INFORMATION

PART A — Transaction Information

- 1. Time indication
- 2.* Value date
- 3.* Amount of electronic funds transfer
- 4.* Currency of electronic funds transfer
- 5. Exchange rate
- 6. Transaction type code

PART B — Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1. Client's full name
- 2. Client's full address
- 3. Client's account number, if applicable

PART C — Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

1.

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART D — Information on Person or Entity Ordering Electronic Funds Transfer on Behalf of a Client (ordering institution)

1.

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART E — Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

1.

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART F — Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

ANNEXE 3

(alinéas 12(1)c) et 28(1)c) et paragraphes 52(1), (3) et (4))

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION DE MESSAGES SWIFT

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

- 1. Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
- 2.* La date de valeur
- 3.* Le montant du télévirement
- 4.* La devise utilisée
- 5. Le taux de change
- 6. Le code du type d'opération

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1. Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1.

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE D — Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client

1.

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

1.

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE F — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PART G — Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

1 *

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART H — Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART I — Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART J — Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

1.*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
- (b) Full name and full address

PART K — Information on Client to Whose Benefit Payment is Made

- 1. Client's full name
- 2. Client's full address
- 3. Client's account number, if applicable

PART L — Additional Payment Information

- 1. Remittance information
- 2. Details of charges
- 3. Sender's charges
- 4. Sender's reference
- 5. Bank operation code
- 6. Instruction code
- 7. Sender-to-receiver information
- 8. Regulatory reporting
- 9. Envelope contents

SOR/2003-358, s. 21; SOR/2007-122, s. 72.

PARTIE G — Renseignements sur l'institution émettrice agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur (le cas échéant)

1 *

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE H — Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE I — Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1.*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE J — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1.*

- a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE K — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1. Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE L — Renseignements supplémentaires sur le paiement

- Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
- 2. Détail des frais
- 3. Frais de l'expéditeur
- 4. Référence de l'expéditeur
- 5. Code d'opération de la banque
- 6. Code d'instruction
- 7. Renseignements expéditeur-destinataire
- 8. Déclaration réglementaire
- 9. Contenu de l'enveloppe

DORS/2003-358, art. 21; DORS/2007-122, art. 72.

(Paragraph 50(1)(f) and subsection 52(1))

INFORMATION TO BE PROVIDED BY FINANCIAL ENTITY CHOOSING NOT TO REPORT LARGE CASH TRANSACTION WITH RESPECT TO A CLIENT'S BUSINESS

PART A — Information on Financial Entity

- 1.* Identification number of financial entity where client has account
- 2.* Full name of financial entity
- 3.* Full address of financial entity

PART B — Information on Client

- 1.* Name and address of client
- 2.* Nature of client's business
- 3.* Incorporation number of client and date and jurisdiction of its incorporation
- 4.* Total value and total number of client's cash deposits in respect of that business over the preceding 12 months

PART C — Contact Person at Financial Entity

- 1.* Name of contact person
- 2.* Telephone number of contact person

SOR/2003-358, s. 22.

ANNEXE 4

(alinéa 50(1)f)) et paragraphe 52(1)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES ENTITÉS FINANCIÈRES QUI CHOISISSENT DE NE PAS DÉCLARER LES OPÉRATIONS IMPORTANTES EN ESPÈCES À L'ÉGARD DE L'ENTREPRISE D'UN CLIENT

PARTIE A — Renseignements sur l'entité financière

- 1.* Son numéro d'identification
- 2.* Sa dénomination sociale au complet
- 3.* Son adresse au complet

PARTIE B — Renseignements sur le client

- 1.* Ses nom et adresse
- 2.* La nature de son entreprise
- 3.* Le numéro de constitution de son entreprise, la date de la constitution et l'autorité législative compétente
- 4.* Le nombre total et la valeur totale des dépôts en espèces faits par le client au cours des derniers douze mois, en ce qui a trait à l'entreprise

PARTIE C — Personne à contacter

- 1.* Son nom
- 2.* Son numéro de téléphone

DORS/2003-358, art. 22.

(Paragraphs 12(1)(b), 28(1)(b) and 40(1)(b) and subsections 52(1) and (3))

OUTGOING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION

PART A — Transaction Information

- 1. Time Sent
- 2 * Date
- 3.* Amount of electronic funds transfer
- 4.* Currency of electronic funds transfer
- 5. Exchange rate

PART B — Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1.* Client's full name
- 2. Client's full address
- 3. Client's telephone number
- 4. Client's date of birth
- 5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
- 7. Client's identifier
- 8. Client's Identifier Number

PART C — Information on Sender of Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

- 1.* Full name of sending institution
- 2.* Full address of sending institution

PART D — Information on Third Party where Client Ordering Electronic Funds Transfer is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1. Third party's full name
- 2. Third party's full address
- 3. Third party's date of birth
- 4. Third party's occupation
- 5. Third party's identifier

PART E — Information on Receiver of Electronic Funds Transfer (person or entity that receives payment instructions)

- 1.* Full name of receiving institution
- 2.* Full address of receiving institution

PART F — Information on Client to Whose Benefit the Payment is Made

- 1.* Client's full name
- 2. Client's full address
- 3. Client's telephone number
- 4. Client's date of birth
- 5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
- 7. Client's identifier

ANNEXE 5

(alinéas 12(1)b), 28(1)b) et 40(1)b) et paragraphes 52(1) et (3))

DÉCLARATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES QUE LES MESSAGES SWIFT

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

- 1. L'heure de transmission
- 2.* La date
- 3.* Le montant du télévirement
- 4.* La devise utilisée
- 5. Le taux de change

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1.* Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Son numéro de téléphone
- 4. Sa date de naissance
- 5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7. Le document ayant servi à son identification
- 8. Le numéro du document ayant servi à son identification

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE D — Renseignements relatifs au tiers quant au client qui demande le télévirement (le cas échéant)

- 1. Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Sa date de naissance
- 4. Son métier ou sa profession
- 5. Le document ayant servi à son identification

PARTIE E — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE F — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1.* Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Son numéro de téléphone
- 4. Sa date de naissance
- 5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7. Le document ayant servi à son identification

PART G — Information on Third Party where Client to Whose Benefit Payment is Made is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1. Third party's full name
- 2. Third party's full address
- 3. Third party's date of birth
- 4. Third party's occupation
- 5. Third party's identifier

SOR/2002-413, s. 2; SOR/2003-358, s. 23; SOR/2007-122, s. 73.

PARTIE G — Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

- 1. Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Sa date de naissance
- 4. Son métier ou sa profession
- 5. Le document ayant servi à son identification

DORS/2002-413, art. 2; DORS/2003-358, art. 23; DORS/2007-122, art. 73.

(Paragraphs 12(1)(c), 28(1)(c) and 40(1)(c) and subsections 52(1) and (3))

INCOMING NON-SWIFT INTERNATIONAL ELECTRONIC FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION

PART A — Transaction Information

- 1. Time sent
- 2.* Date
- 3.* Amount of electronic funds transfer
- 4.* Currency of electronic funds transfer
- 5. Exchange rate

PART B — Information on Client Ordering Payment of an Electronic Funds Transfer

- 1.* Client's full name
- 2. Client's full address
- 3. Client's telephone number
- 4. Client's date of birth
- Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
- 7. Client's identifier
- 8. Client's Identifier Number

PART C — Information on Sender of Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

- 1.* Full name of sending institution
- 2.* Full address of sending institution

PART D — Information on Third Party where Client Ordering Electronic Funds Transfer is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1. Third party's full name
- 2. Third party's full address
- 3. Third party's date of birth
- 4. Third party's occupation
- 5. Third party's identifier

PART E — Information on Receiver of Electronic Funds Transfer (person or entity that receives payment instructions)

- 1.* Full name of receiving institution
- 2.* Full address of receiving institution

PART F — Information on Client to Whose Benefit the Payment is Made

- 1.* Client's full name
- Client's full address
- 3. Client's telephone number
- 4. Client's date of birth
- 5. Client's occupation
- 6.* Client's account number, if applicable
- 7. Client's identifier

ANNEXE 6

(alinéas 12(1)c), 28(1)c) et 40(1)c) et paragraphes 52(1) et (3))

DÉCLARATION RELATIVE À LA RÉCEPTION DE TÉLÉVIREMENTS INTERNATIONAUX AUTRES QUE LES MESSAGES SWIFT

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

- 1. L'heure de transmission
- 2.* La date
- 3.* Le montant du télévirement
- 4.* La devise utilisée
- 5. Le taux de change

PARTIE B — Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1.* Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Son numéro de téléphone
- 4. Sa date de naissance
- 5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7. Le document ayant servi à son identification
- 8. Le numéro du document ayant servi à son identification

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE D — Renseignements relatifs au tiers quant au client qui demande le télévirement (le cas échéant)

- 1. Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Sa date de naissance
- 4. Son métier ou sa profession
- 5. Le document ayant servi à son identification

PARTIE E — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- 1.* Son nom au complet
- 2.* Son adresse au complet

PARTIE F — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1.* Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Son numéro de téléphone
- 4. Sa date de naissance
- 5. Son métier ou sa profession
- 6.* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7. Le document ayant servi à son identification

PART G — Information on Third Party where Client to Whose Benefit Payment is Made is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1. Third party's full name
- 2. Third party's full address
- 3. Third party's date of birth
- 4. Third party's occupation
- 5. Third party's identifier

SOR/2002-413, s. 3; SOR/2003-358, s. 24; SOR/2007-122, s. 74.

PARTIE G — Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

- 1. Son nom au complet
- 2. Son adresse au complet
- 3. Sa date de naissance
- 4. Son métier ou sa profession
- 5. Le document ayant servi à son identification

DORS/2002-413, art. 3; DORS/2003-358, art. 24; DORS/2007-122, art. 74.

(Subparagraphs 64(1)(b)(ii) and (1.1)(b)(ii) and (iii))

NON-FACE-TO-FACE IDENTIFICATION METHODS

PART A

IDENTIFICATION METHODS FOR ALL REPORTING ENTITIES

IDENTIFICATION PRODUCT METHOD

1. This method of ascertaining a person's identity consists of referring to an independent and reliable identification product that is based on personal information in respect of the person and a Canadian credit history of the person of at least six month's duration.

CREDIT FILE METHOD

2. This method of ascertaining a person's identity consists of confirming, after obtaining authorization from the person, their name, address and date of birth by referring to a credit file in respect of that person in Canada that has been in existence for at least six months.

ATTESTATION METHOD

- **3.** (1) This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining an attestation from a commissioner of oaths in Canada, or a guarantor in Canada, that they have seen one of the documents referred to in paragraph 64(1)(a) of these Regulations. The attestation must be produced on a legible photocopy of the document (if such use of the document is not prohibited by the applicable provincial law) and must include
 - (a) the name, profession and address of the person providing the attestation;
 - (b) the signature of the person providing the attestation; and
 - (c) the type and number of the identifying document provided by the person.
- (2) For the purpose of subsection (1), a guarantor is a person engaged in one of the following professions in Canada:
 - (a) dentist;
 - (b) medical doctor;
 - (c) chiropractor;
 - (d) judge;
 - (e) magistrate;
 - (f) lawyer;
 - (g) notary (in Quebec);
 - (h) notary public;
 - (i) optometrist;
 - (j) pharmacist;

ANNEXE 7 (sous-alinéas 64(1)b)(ii) et (1.1)b)(ii) et (iii))

MÉTHODES D'IDENTIFICATION EN L'ABSENCE DE LA PERSONNE

PARTIE A

MÉTHODES D'IDENTIFICATION À L'INTENTION DE L'ENTITÉ QUI FAIT LA DÉCLARATION

MÉTHODE LIÉE AU PRODUIT D'IDENTIFICATION

1. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'utilisation d'un produit d'identification indépendant et fiable qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois.

Méthode liée au dossier de crédit

2. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit, après avoir obtenu l'autorisation de la personne pour ce faire, la confirmation des nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le dossier de crédit de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.

MÉTHODE DE L'ATTESTATION

- **3.** (1) Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention auprès d'un commissaire à l'assermentation au Canada ou d'un répondant au Canada d'une attestation établissant que l'un ou l'autre a vu l'un des documents visés à l'alinéa 64(1)a) du présent règlement. L'attestation est produite sous forme de photocopie lisible du document (si l'usage de celui-ci n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable) et contient les renseignements suivants:
 - a) les nom, profession et adresse de la personne fournissant l'attestation;
 - b) la signature de la personne fournissant l'attestation;
 - c) les type et numéro de référence du document d'identification fourni par la personne.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), est un répondant la personne qui exerce au Canada l'une des professions suivantes:
 - a) dentiste;
 - b) médecin;
 - c) chiropraticien;
 - d) juge;
 - e) magistrat;
 - f) avocat;
 - g) notaire (au Québec);
 - h) notaire public;
 - i) optométriste;
 - *j*) pharmacien;

- (k) professional accountant (APA [Accredited Public Accountant], CA [Chartered Accountant], CGA [Certified General Accountant], CMA [Certified Management Accountant], PA [Public Accountant] or RPA [Registered Public Accountant]);
- (1) professional engineer (P.Eng. [Professional Engineer, in a province other than Quebec] or Eng. [Engineer, in Quebec]); or
- (m) veterinarian.

CLEARED CHEQUE METHOD

4. This method of ascertaining a person's identity consists of confirming that a cheque drawn by the person on a deposit account of a financial entity, other than an account referred to in section 62 of these Regulations, has been cleared.

CONFIRMATION OF DEPOSIT ACCOUNT METHOD

5. This method of ascertaining a person's identity consists of confirming that the person has a deposit account with a financial entity, other than an account referred to in section 62 of these Regulations.

PART B

IDENTIFICATION METHODS FOR CREDIT CARD ACCOUNTS

IDENTIFICATION PRODUCT METHOD

1. This method of ascertaining a person's identity consists of referring to an independent and reliable identification product that is based on personal information in respect of the person and a Canadian credit history of the person of at least six month's duration.

CREDIT FILE METHOD

2. This method of ascertaining a person's identity consists of confirming, after obtaining authorization from the person, their name, address and date of birth by referring to a credit file in respect of that person in Canada that has been in existence for at least six months.

INDEPENDENT DATA SOURCE METHOD

3. This method of ascertaining a person's identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a directory of a telecommunications entity and that contains the names, addresses and telephone numbers of individuals in order to confirm the person's name, address and telephone number.

PART C

IDENTIFICATION METHODS FOR CREDIT CARD ACCOUNT APPLICANTS WITH NO CREDIT HISTORY IN CANADA

INDEPENDENT DATA SOURCE METHOD

1. This method of ascertaining a person's identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a

- k) comptable professionnel (APA [auditeur public accrédité], CA [comptable agréé], CGA [comptable général licencié], CMA [comptable en management accrédité], PA [comptable public] ou RPA [comptable public enregistré]);
- *l*) ingénieur (P.Eng. [dans une province autre que le Québec] ou ing. [au Québec]);
- m) vétérinaire.

MÉTHODE DU CHÈQUE COMPENSÉ

4. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la confirmation qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière, autre qu'un compte visé à l'article 62 du présent règlement, a été compensé.

MÉTHODE DE LA CONFIRMATION D'UN COMPTE DE DÉPÔT

5. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la confirmation qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt auprès d'une entité financière, autre qu'un compte visé à l'article 62 du présent règlement.

PARTIE B

MÉTHODES D'IDENTIFICATION AU MOYEN DES COMPTES DE CARTE DE CRÉDIT

MÉTHODE LIÉE AU PRODUIT D'IDENTIFICATION

1. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'utilisation d'un produit d'identification indépendant et fiable qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois.

Méthode liée au dossier de crédit

2. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit, après avoir obtenu l'autorisation de la personne pour ce faire, la confirmation des nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le dossier de crédit de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.

MÉTHODE LIÉE À UNE SOURCE DE DONNÉES INDÉPENDANTE

3. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la consultation d'une base de données reconnue et indépendante, dressée à partir du répertoire d'une entité de télécommunication, dans laquelle figurent les noms, adresses et numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

PARTIE C

MÉTHODES D'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR SANS ANTÉCÉDENTS DE CRÉDIT AU CANADA D'UNE DEMANDE DE COMPTE DE CARTE DE CRÉDIT

MÉTHODE LIÉE À UNE SOURCE DE DONNÉES INDÉPENDANTE

1. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la consultation d'une base de données reconnue et indépendante.

directory of a telecommunications entity and that contains the names, addresses and telephone numbers of individuals in order to confirm the person's name, address and telephone number.

UTILITY INVOICE METHOD

2. This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a utility service invoice that is issued by a Canadian utility provider in the name of the person and that includes their address.

PHOTOCOPY OF AN IDENTIFICATION DOCUMENT METHOD

3. This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a legible photocopy or electronic image of a document referred to in paragraph 64(1)(a) of these Regulations in respect of the person.

DEPOSIT ACCOUNT STATEMENT METHOD

4. This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a legible photocopy or electronic image of a deposit account statement issued by a financial entity in the name of the person.

SOR/2007-122, s. 75; SOR/2008-195, ss. 5, 6.

dressée à partir du répertoire d'une entité de télécommunication, dans laquelle figurent les noms, adresses et numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

MÉTHODE LIÉE À LA FACTURE DE SERVICES PUBLICS

2. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une facture de services publics établie par un fournisseur de services publics canadien au nom de la personne et comportant son adresse.

MÉTHODE DE LA PHOTOCOPIE D'UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION

3. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une photocopie lisible ou image électronique d'un document visé à l'alinéa 64(1)a) du présent règlement à l'égard de la personne.

Méthode du relevé de compte de dépôt

4. Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une photocopie lisible ou image électronique d'un relevé de compte de dépôt établi par une entité financière au nom de la personne.

DORS/2007-122, art. 75; DORS/2008-195, art. 5 et 6.

SCHEDULE 8 (Subsections 42(1), (3) and (4))

LARGE CASINO DISBURSEMENT REPORT

PART A — Information on Place of Business Where Disbursement Is Made

- 1.* Identification number of place of business where disbursement is made (e.g., casino's identification number, licence number or other identifying number), if applicable
- 2.* Full name of reporting person or entity
- 3.* Full address of place of business where disbursement is made
- 4.* Name and telephone number of contact person

PART B — Information on Disbursement

- 1.* Date of disbursement
- Time of disbursement
- 3.* Purpose and details of disbursement
 - (a) reason for disbursement (chip redemption, gaming voucher redemption, payout or other reason), amount received, currency of amount received
 - (b) type of disbursement (cash, cheque, electronic funds transfer, deposit in account at financial institution or other form of disbursement), amount disbursed and currency of amount disbursed and, if applicable, name and account number of each person involved in the disbursement, other than a person referred to in item 2 of Part A or Part D or F, and branch or transit number of each of those accounts, and name and account number of each entity involved in the disbursement, other than an entity referred to in item 2 of Part A or Part E, and branch or transit number of each of those accounts
- 4.* Method by which the disbursement is made (in person, by armoured car or by another method)

PART C — Casino Account Information (if applicable)

- 1.* Account number
- 2.* Casino Identifier Number, if applicable
- 3.* Type of account (credit, front money or other type of account)
- 4.* Full name of each account holder
- 5.* Type of currency of the account

PART D — Information on Person Requesting Disbursement

- 1.* Person's full name
- Client number provided by reporting person or entity, if applicable
- 3.* Person's full address
- 4. Person's personal telephone number
- 5. Person's country of residence
- 6.* Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card if such use of the card

ANNEXE 8 (paragraphes 42(1), (3) et (4))

DÉCLARATION RELATIVE AUX DÉBOURSEMENTS DE CASINO IMPORTANTS

PARTIE A — Renseignements sur l'établissement où le déboursement est effectué

- 1.* Le numéro d'identification de l'établissement où le déboursement est effectué (par ex. le numéro d'identification du casino ou son numéro de licence ou autre numéro d'identification), le cas échéant
- 2.* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 3.* L'adresse au complet de l'établissement où le déboursement est effectué
- 4.* Les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter

PARTIE B — Renseignements sur le déboursement

- 1.* La date du déboursement
- 2. L'heure du déboursement
- 3.* Le détail du déboursement et son objet, notamment :
 - a) la raison du déboursement (rachat de jetons, bons de jeu, paiement ou autre raison), la somme reçue et le type de devise
 - b) le type de déboursement (espèces, chèques, télévirement, dépôt dans le compte de l'institution financière ou autre type de déboursement), la somme déboursée, le type de devise et, le cas échéant, les nom, numéro de compte de chaque personne en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou aux parties D ou F, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte, et les nom, numéro de compte de chaque entité en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou à la partie E, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte
- 4.* La manière selon laquelle le déboursement est effectué (en personne, par véhicule blindé ou d'une autre manière)

PARTIE C — Renseignements sur le compte du casino (le cas échéant)

- 1.* Le numéro de compte
- 2.* Le numéro d'identification du casino, le cas échéant
- 3.* Le type de compte (crédit, acompte ou autre)
- 4.* Le nom au complet de chaque titulaire de compte
- 5.* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte

PARTIE D — Renseignements sur la personne qui demande le déboursement

- 1.* Le nom au complet de la personne
- Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
- 3.* Son adresse au complet
- 4. Son numéro de téléphone personnel
- 5. Son pays de résidence
- 6.* Le type de document ayant servi à la vérification de son identité (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte

- is not prohibited by the applicable provincial law or passport) and identifier number
- 7.* Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 8.* Person's date of birth
- Person's business telephone number
- 10.* Person's occupation

PART E — Information on Entity on Whose Behalf Disbursement is Received (if applicable)

- 1.* Entity's full name
- 2.* Entity's incorporation number and jurisdiction of its incorporation, if applicable
- 3.* Entity's type of business
- 4.* Entity's full address
- 5. Entity's telephone number
- 6. Full name of each person up to three who is authorized to bind the entity or act with respect to the account

PART F — Information on Person on Whose Behalf Disbursement is Received (if applicable)

- 1.* Person's full name
- 2.* Person's full address
- 3. Person's personal telephone number
- 4. Person's business telephone number
- Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law or passport) and identifier number
- 6. Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 7. Person's date of birth
- 8. Person's occupation
- 9. Person's country of residence
- Relationship of person requesting the disbursement to the person on whose behalf the disbursement is received

SOR/2008-21, s. 19; SOR/2009-265, ss. 6, 7.

- d'assurance-maladie provinciale si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable ou le passeport) et le numéro du document
- 7.* Le lieu de délivrance du document ayant servi à la vérification de son identité (province ou État, pays)
- 8.* Sa date de naissance
- 9. Son numéro de téléphone d'affaires
- 10.* Son métier ou sa profession

PARTIE E — Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle le déboursement est reçu (le cas échéant)

- 1.* La dénomination sociale de l'entité
- 2.* Son numéro de constitution et le territoire où elle a été constituée, le cas échéant
- 3.* La nature de son entreprise
- 4.* Son adresse au complet
- 5. Son numéro de téléphone
- 6. Le nom au complet des personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

PARTIE F — Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle le déboursement est reçu (le cas échéant)

- 1.* Le nom au complet de la personne
- 2.* Son adresse au complet
- 3. Son numéro de téléphone personnel
- 4. Son numéro de téléphone d'affaires
- 5. Le type de document ayant servi à la vérification de son identité (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — ou le passeport) et le numéro du document
- 6. Le lieu de délivrance du document ayant servi à la vérification de son identité (province ou État, pays)
- 7. Sa date de naissance
- 8. Son métier ou sa profession
- 9. Son pays de résidence
- 10. Le lien existant entre la personne qui demande le déboursement et celle pour le compte de laquelle le déboursement est reçu

DORS/2008-21, art. 19; DORS/2009-265, art. 6 et 7.